

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

---

17 AVRIL 2013

---

PROJET DE DÉCRET

INSTAURANT UNE PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DES SALLES DE FITNESS  
DE QUALITÉ

---

## RESUMÉ

---

Le fitness est généralement pratiqué au départ d'une démarche individuelle, hors cadre d'une fédération sportive. Cette activité sportive connaît un succès grandissant auprès de la population.

Aussi, le secteur a connu un développement important ces dernières années, notamment à l'initiative d'entreprises commerciales privées, pour créer aujourd'hui un véritable marché économique de « la forme ». Ce développement a aussi eu pour conséquence une qualité variable et relative des activités de fitness proposées.

Par ailleurs, l'absence de fédération sportive

reconnue dans ce secteur fait qu'il échappe, par conséquent, aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage, instaurées par le décret du 20 octobre 2011.

C'est au départ de ces constats, que le Gouvernement a estimé nécessaire de promouvoir l'exercice du fitness dans des conditions sportives optimales et dans le respect des impératifs de santé (absence de pratiques de dopage) et ce, par l'instauration d'un label de qualité pour les salles de fitness qui en font la demande et qui répondent à un certain nombre de critères de qualité.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>RESUMÉ</b>	<b>2</b>
<b>EXPOSÉ DES MOTIFS</b>	<b>4</b>
<b>COMMENTAIRE DES ARTICLES</b>	<b>6</b>
<b>PROJET DE DECRET INSTAURANT UNE PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DES SALLES DE FITNESS DE QUALITE</b>	<b>12</b>
CHAPITRE I Dispositions générales . . . . .	12
CHAPITRE II Du Label . . . . .	12
CHAPITRE III Sanctions en cas de dopage . . . . .	14
CHAPITRE IV Contrôle et retrait du Label . . . . .	16
CHAPITRE V Formation des moniteurs . . . . .	16
<b>AVANT-PROJET DE DECRET INSTAURANT UNE PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DES SALLES DE FITNESS DE QUALITE</b>	<b>18</b>
CHAPITRE I Dispositions générales . . . . .	18
CHAPITRE II Du Label . . . . .	18
CHAPITRE III Sanctions en cas de dopage . . . . .	20
CHAPITRE IV Contrôle et retrait du Label . . . . .	22
CHAPITRE V Formation des moniteurs . . . . .	22
<b>AVANT-PROJET DE DECRET INSTAURANT UNE PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DES SALLES DE FITNESS DE QUALITE</b>	<b>23</b>
CHAPITRE I Dispositions générales . . . . .	23
CHAPITRE II Du Label . . . . .	23
CHAPITRE III Sanctions en cas de dopage . . . . .	25
CHAPITRE IV Contrôle et retrait du Label : . . . . .	26
CHAPITRE V Formation des moniteurs . . . . .	26
CHAPITRE VI Dispositions finales : . . . . .	26
<b>AVIS DU CONSEIL D'ETAT DU 13 MARS 2013</b>	<b>28</b>
<b>AVIS DU CONSEIL D'ETAT DU 7 JANVIER 2013</b>	<b>34</b>

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

La pratique du fitness connaît un succès grandissant auprès de la population. La Communauté française n'échappe pas à ce constat et a vu se développer sur son territoire un nombre important de salles de sport, où le public peut s'adonner à des activités sportives multiples.

S'il existe actuellement en Belgique et à l'étranger quelques fédérations sportives de fitness, force est de constater que, contrairement aux autres sports, la majorité des pratiquants du fitness n'y sont pas affiliés.

Le fitness est, en effet, un sport généralement pratiqué dans le cadre d'une démarche individuelle, hors cadre d'une fédération sportive. Les pratiquants du fitness recherchent à se maintenir en forme, à améliorer leurs bien-être psychique et physique ou encore à muscler leur corps, sans esprit de compétition.

Faute de fédérations sportives fortes, l'offre en matière de pratique du fitness s'est développée à l'initiative d'entreprises commerciales privées et un véritable marché économique de « la forme » est né.

Ces entreprises exploitent de nombreuses salles, réparties sur tout le territoire de la Communauté, quoique essentiellement dans les villes, où un nombre considérable d'activités sportives peuvent être pratiquées et où les pratiquants du fitness accèdent moyennant souscription d'abonnements payants.

Faute d'être affiliés à une fédération sportive, les pratiquants du fitness échappent en Communauté française, dans leur grande majorité, à l'application du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport. L'objectif de ce décret est, en effet, de réguler le sport à l'intermédiaire des fédérations sportives, qu'elles soient reconnues par la Communauté française ou qu'elles ne le soient pas.

Vu l'importance grandissante de ce sport, le Gouvernement a estimé qu'il était nécessaire de promouvoir l'exercice du fitness dans des conditions sportives optimales et le respect des impératifs de santé.

Comme tous les sports, le fitness est bénéfique pour la santé, à condition d'être pratiqué de façon saine, sans excès et dans encadrement professionnel.

Certains sportifs peuvent toutefois être confrontés à des pratiques dangereuses ou indésirables, dans certaines infrastructures peu sérieuses.

Le Gouvernement souhaite favoriser l'exercice d'un fitness sain et de qualité, sur base volontaire du secteur. Il propose donc, par le présent projet, d'instaurer l'octroi d'un label de qualité qui bénéficiera aux salles de fitness qui en font la demande et qui démontrent offrir des services de haut niveau à leurs adhérents.

Le projet de décret est divisé en 5 chapitres, dont le premier ne fait que détailler quelques définitions utiles au projet.

Le Chapitre 2 crée un label que la Communauté française octroiera aux salles de fitness de qualité. Pour bénéficier du label, les exploitants des salles de fitness doivent notamment s'engager à ce que leur personnel soit en nombre suffisant et justifie d'une formation professionnelle adéquate. Ils doivent adopter un règlement d'ordre intérieur qui sera communiqué à tous les sportifs abonnés, les informant sur la réglementation antidopage ou les règles en matière d'hygiène et de sécurité. Ils sont tenus de sensibiliser leurs clients aux risques liés à la consommation de compléments alimentaires. Ils n'autorisent l'accès à leur salle qu'aux sportifs d'un âge minimal déterminé qui fournissent une attestation médicale de bonne santé et doivent équiper leur salle d'un défibrillateur externe automatique afin d'assurer la sécurité des sportifs qui fréquentent leur salle. Cette acquisition peut être subventionnée par le Gouvernement à hauteur de 75 %.

Enfin, le label ne sera octroyé qu'aux exploitants de salle qui institue le dopage comme une faute contractuelle dans le chef du sportif, justifiant la suspension de son contrat d'abonnement.

Le chapitre 3 détaille les modalités suivant lesquelles un pratiquant de fitness qui s'est rendu coupable de dopage dans une salle labellisée sera sanctionné. Les dossiers de contrôle de ces sportifs seront renvoyés devant une Commission de lutte contre le dopage.

Cette Commission pourra être créée par l'exploitant de la salle de fitness, seul ou en association avec d'autres exploitants ou des fédérations sportives. L'avant-projet de décret prévoit, par ailleurs, expressément la possibilité pour l'exploitant de la

salle de fitness labellisée de mandater une Commission déjà existante, créée par d'autres organisations sportives, tel que cela a notamment été réalisé par diverses fédérations sportives en application du Décret dopage du 20 octobre 2012.

En ce qui concerne les sportifs affiliés à une fédération sportive, la commission de lutte contre le dopage sera tenue par la décision disciplinaire prononcée par la fédération sportive en ce qui concerne tous les éléments nécessairement jugés, dont le constat du fait de dopage.

En fonction de la gravité des faits constatés, le contrat d'abonnement du sportif sera suspendu et ce dernier se verra interdire l'accès aux salles de fitness labellisées pendant une durée fixée.

Pour les sportifs d'élite, un fait de dopage commis hors d'une salle labellisée entraînera également des poursuites devant la Commission de lutte contre le dopage.

Comme indiqué ci-avant, les obligations qui s'imposent aux salles de fitness labellisées, notamment en matière de lutte contre le dopage, sont la conséquence d'une démarche volontaire de leur exploitant.

Tout exploitant de salle de fitness qui fournit

des services de haut niveau est libre de solliciter l'octroi du Label, s'il le souhaite. Ce choix entraîne diverses obligations de fonctionnement qui constituent la contrepartie du Label.

Ces conditions ne s'imposent pas, en toute logique, aux exploitants de salles de fitness qui ne bénéficient pas du Label.

Le Chapitre 4 régit le contrôle du respect des conditions du label par les salles et prévoit les modalités de retrait en cas de violation.

Le Chapitre 5 organise la formation des moniteurs de fitness, qui sera subventionnée par la Communauté française.

L'adoption du présent projet permettra certainement d'améliorer les conditions et la qualité de la pratique du fitness en Communauté française.

Grâce au label dont bénéficieront les salles de fitness de qualité, les sportifs pourront choisir en connaissance de cause les infrastructures sportives qu'ils souhaitent fréquenter. Ce choix éclairé donnera, sans douter, un essor aux salles labellisées qui offrent des services de qualité. L'ambition du Gouvernement est d'élever ainsi le niveau de qualité l'ensemble du secteur, au bénéfice du fitness et de ses pratiquants.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1er : Dispositions générales

L'article 1er contient les définitions des termes spécifiques utilisés dans le corps du décret afin de faciliter sa lecture et de permettre aux administrés de trouver plus aisément les définitions utiles.

1° Le fitness est défini comme une activité sportive qui n'est pas limitée à une seule pratique sportive. Au sens du présent décret, il s'agit de l'exercice de sports « récréatifs », dont le but est d'exercer le corps sans stress physique ou musculaire important, notamment en évitant des activités utilisant des charges lourdes.

Le but du fitness est d'assurer une meilleure forme physique globale en améliorant l'endurance et la souplesse et le bien-être physiologique du sportif.

Il y a ainsi une différence créée avec les sports visant le développement musculaire sportif, tel que le body building ou l'haltérophilie, qui sont au demeurant des sports spécifiques reconnus au niveau international.

Cette définition exclut, par ailleurs, tous les exercices réalisés dans le cadre d'une réadaptation sur prescription médicale, de kinésithérapie.

2° La salle de fitness est définie comme un espace intérieur où l'activité de fitness est organisée ou pratiquée. Ne sont pas des salles de fitness au sens du présent décret les salles de réadaptation, les cabinets de kinésithérapie.

3° et 4° Les définitions reprises au 3° et au 4° introduisent une distinction claire entre l'exploitant d'une salle de Fitness, personne physique ou morale qui exploite en son propre nom et pour son propre compte l'activité fitness et le gérant qui assure effectivement la gestion journalière de l'établissement qu'il soit ou non indépendant.

5° La définition du sportif au sens du présent décret se cantonne à la personne qui pratique l'activité de Fitness. Elle ne doit pas être confondue avec la définition du sportif reprise dans le décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 ou dans le décret de la Communauté française du 8 décembre 2006.

6°, 7° et 8° Ces définitions identifient les différents types de moniteurs amenés à intervenir dans le cadre de l'activité fitness et susceptibles d'encadrer le sportif.

Dans le cadre du présent décret, l'objectif de la Communauté française est, entre autres, de promouvoir des salles de fitness de qualité qui soient suffisamment encadrées en personnel qualifié pour y permettre la pratique du fitness dans le respect des impératifs de santé.

Le décret distingue trois différents types de moniteurs.

Le moniteur repris au 6° est un moniteur susceptible d'intervenir à tout moment pour conseiller ou encadrer le sportif.

L'entraîneur personnel visé au point 7° vise la personne qui encadre le sportif dans le cadre d'un programme personnel et adapté à l'objectif poursuivi. Il s'agit d'une personne compétente pour encadrer, conseiller et soutenir le sportif. Cette définition n'inclut pas les coachs personnels qui assistent les sportifs affiliés à une fédération sportive, les kinésithérapeutes ou tout autre professionnel de la santé qui assisterait le sportif, sans lien contractuel avec la salle de fitness.

Les définitions reprises aux numéros 8° à 15° n'appellent pas de commentaire.

### Article 2

L'imbrication de matières culturelles et personnalisables caractérise l'avant-projet de décret : l'octroi du label est fondé sur le respect par les salles de fitness d'aspects sportifs (matières culturelles, article 127 Constitution) mais également d'aspects de lutte contre le dopage (matières personnalisables, article 128 Constitution).

Cette imbrication des matières a des conséquences quant au champ d'application de l'avant-projet de décret.

Si, en région de langue française, le décret est d'application sans limitation sur tout le territoire, la situation est nuancée sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'avis 52.412/4 du Conseil d'état rendu le 7 janvier 2013, l'article 2 de l'avant-projet stipule que celui-ci n'est applicable, sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, qu'aux seules institutions qui satisfont tout à la fois aux conditions énoncées aux articles 127 §2 et 128 §2 de la Constitution.

Sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, sont donc uniquement visées les salles

de fitness qui, tant en raison de leurs activités que de leur organisation, sont considérées comme relevant exclusivement de la compétence de la Communauté française.

### Article 3

Cet article consacre la notion « de salles de fitness labellisées ».

Par le présent décret, l'objectif de la Communauté française est de promouvoir des salles de fitness de qualité qui répondent à des normes d'hygiène et de sécurité et qui soient suffisamment encadrées par un personnel qualifié pour permettre la pratique du fitness dans le respect des impératifs de santé.

Par le biais de ce label, la Communauté française entend reconnaître les salles qui répondent à une série de critères cumulatifs énoncés à l'article 9 du décret et exercer, de ce fait, un contrôle sur la qualité des activités dispensées dans ces salles.

### Article 4

L'article 4 n'appelle aucun commentaire.

### Article 5

Le délai dans lequel le Gouvernement doit statuer est de quatre mois à dater de la réception du dossier complet de la demande.

Lorsqu'une décision d'octroi ou de refus est prononcée, elle est notifiée par voie recommandée au demandeur.

### Article 6

L'octroi du label n'est pas définitif mais limité à une période de 5 ans dans le but de permettre au Gouvernement d'exercer un contrôle périodique des conditions à respecter pour l'octroi du label.

Afin d'éviter que l'usage du label ne se fasse sans l'autorisation requise, le renouvellement pour l'usage du label doit être obtenu avant l'expiration du précédent label.

### Article 7

Cette disposition énonce le principe suivant lequel le label délivré est, en principe, attaché à l'établissement pour lequel il est délivré. Il s'en déduit qu'en cas de reprise, le nouvel exploitant, s'il veut conserver le label, doit respecter les conditions nécessaires pour l'octroi et le maintien du label.

### Article 8

L'article 8 de l'avant-projet de décret oblige l'exploitant de salle labellisée à informer le Gouvernement de tout élément nouveau qui survient et est susceptible d'affecter le Label dont il bénéficie.

Ceci permet au Gouvernement d'éviter que le Label soit maintenu au bénéfice d'exploitants de salles de fitness qui ne respecteraient plus les conditions d'octroi.

### Article 9

Cette disposition énumère les conditions cumulatives qui doivent nécessairement être rencontrées pour obtenir un label.

1° Dans le cadre du présent décret, l'objectif de la Communauté française est de promouvoir des salles de fitness de qualité qui soient suffisamment encadrées en personnel qualifié pour permettre la pratique du fitness dans le respect des impératifs de santé. Le décret impose donc aux établissements labellisés de disposer de moniteurs qualifiés. Le nombre de moniteurs, par catégorie, sera fixé par arrêté du Gouvernement.

2° Cette disposition impose que le gérant affecté à la gestion journalière de la salle, même s'il n'est pas exploitant de la salle, doit être titulaire des titres requis par la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, qu'il soit indépendant ou salarié.

Les numéros 3° et 4° n'appellent aucun commentaire.

5° La Communauté française entend imposer l'interdiction de vente de produits dopants et les pratiques du dopage via l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur qui s'applique à l'ensemble des sportifs dès leur inscription en tant que membre de la salle de fitness.

Cette disposition incite chaque exploitant à s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans les locaux labellisés.

Elle responsabilise les sportifs par le biais d'une obligation contractuelle imposée par le règlement d'ordre intérieur. Cette manière de procéder permet également de sanctionner les sportifs non affiliés à une fédération sportive et qui échappent en Communauté française aux poursuites instaurées par le décret relatif à la lutte contre le dopage du 20 octobre 2011.

Ce règlement d'ordre intérieur incite, pour l'essentiel, à la prévention du dopage dans les salles de fitness.

Le 6° n'appelle pas de commentaire.

Le 7° n'appelle pas de commentaire.

Le 8° n'appelle pas de commentaire.

9° La disposition a pour objectif d'informer le sportif, lors de son inscription, du programme sportif qui lui convient le mieux, afin qu'il ne se retrouve pas sans assistance face à la pratique du Fitness.

10° Avant de pratiquer le fitness dans une salle labellisée, le sportif doit être invité à passer une visite médicale afin de s'assurer que son état de santé n'implique aucune contre-indication à la pratique du fitness. Si le sportif doit, pour raisons thérapeutiques, faire usage de produits ou substances interdites au sens du Décret dopage, l'attestation médicale le précise également.

11° Le décret pose l'interdiction pour les sportifs de moins de 12 ans d'accéder aux salles de fitness sous réserves des exceptions a et b.

Ces exceptions sont justifiées par le nombre grandissant d'adultes pratiquant le fitness qui se rendent dans les salles accompagnés de leur enfant, y compris en bas âge.

Toutefois, étant donné que certaines salles organisent des cours récréatifs destinés aux enfants de moins de 12 ans, afin d'éviter que ces personnes ne soient limitées dans leur activité ou que les salles se voient contraintes d'abandonner l'organisation de ces cours, les exceptions a et b ont été prévues dans le décret.

Les cours auxquels ces enfants sont susceptibles de participer sont adaptés à leur âge ou dispensés sous la surveillance d'un adulte responsable. En toute hypothèse, l'exigence d'exercices adaptés aux enfants exclut en principe l'utilisation de charge ou de poids pour les enfants de moins de 12 ans.

12° Le décret instaure l'obligation pour les salles de fitness de créer en son sein une commission de lutte contre le dopage. Ils peuvent également mandater une commission de lutte contre le dopage indépendante, le cas échéant avec d'autres exploitants de salles de fitness ou d'autres organisateurs et organisations sportives au sens du décret dopage. A cet égard, l'exemple de l'ASBL Commission interfédérale disciplinaire en matière de dopage (CIDD) peut être souligné. Cette ASBL a été spécifiquement constituée par diverses fédérations sportives relevant de la Communauté française et est mandatée par ces dernières pour assurer les poursuites disciplinaires de leurs affiliés en matière de dopage. L'avantage d'un tel regroupement est qu'il permet une unité de jurisprudence

et garantit un plus grand professionnalisme des juges. L'avant-projet de décret permet expressément aux salles de fitness labellisées à recourir à ce type d'institution commune. Ces commissions seront chargées de constater les faits de dopage commis par les sportifs et de les sanctionner. Le règlement de ces commissions doit être transmis aux sportifs et repris dans le règlement d'ordre intérieur.

13° Le décret vise également à augmenter la pratique sportive en Communauté française, notamment via l'organisation de journées portes ouvertes.

Ces actions de sensibilisation devraient mettre l'accent sur l'importance de pratiquer du sport pour la santé et viser, de façon plus spécifique, le public féminin, les personnes âgées,...

14° Afin de garantir la sécurité des sportifs, le décret instaure l'obligation d'équiper la salle de fitness d'un défibrillateur externe automatique pouvant être subventionné par le Gouvernement.

#### Article 10

Cette disposition énonce le principe en vertu duquel l'octroi préalable et express du label est requis pour pouvoir en faire usage ou y faire référence. Cet article vise à protéger l'utilisation du label.

#### Article 11

Le décret assure notamment la publicité des salles de fitness labellisées via le site internet de l'administration, qui répertorie l'ensemble des établissements labellisés par localisation géographique afin de les promouvoir. Le Gouvernement assure également la promotion des journées « portes ouvertes » que les salles labellisées organisent conformément à l'article 9,13°.

#### Article 12

Cette disposition permet au Gouvernement de subventionner à hauteur de 75 % l'acquisition d'un défibrillateur externe automatique, à l'instar de l'arrêté du 19 janvier 2001 fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif. Cette possibilité est également prévue pour les exploitants qui sollicitent leur première demande de label. Dans ce cas, l'exploitant précise dans sa demande qu'il souhaite bénéficier de la subvention à 75 % prévue à l'article 12 du décret pour l'acquisition d'un DEA.

### Article 13

L'article 13 est la première disposition du Chapitre 3, relatif aux sanctions en cas de dopage.

L'article 13 opère, en termes de procédure, une distinction suivant que le sportif est un sportif affilié à une fédération sportive ou non affilié à une fédération sportive.

L'article 13 renvoie ainsi soit à l'article 14, qui détaille la procédure applicable aux sportifs affiliés, soit à l'article 15 qui concerne les sportifs non-affiliés.

Comme l'indique le texte et sans préjudice de l'application de l'article 15, seuls les contrôles antidopage réalisés dans des salles de fitness labellisées conduisent à l'application des articles 14 et 15.

### Article 14

L'article 14 décrit la procédure qui s'applique aux sportifs affiliés à une organisation sportive, qui ont fait l'objet d'un contrôle antidopage dans une salle de fitness labellisée et aboutissant à un résultat anormal.

Lorsque le sportif est affilié à une organisation sportive, ce dernier est soumis, en ce qui concerne la procédure disciplinaire, au régime instauré par le décret dopage du 20 octobre 2011.

Les résultats du contrôle antidopage doivent donc, en application de l'article 15 du Décret dopage être transmis à l'organisation sportive du sportif et il appartient aux autorités disciplinaires de cette organisation de poursuivre le sportif.

Le constat du fait de dopage dans le chef du sportif est donc soumis à l'appréciation des instances disciplinaires de sa fédération sportive.

La sanction qui est prise par la fédération sportive à l'encontre des sportifs affiliés est une sanction disciplinaire au sens du décret dopage.

Dès lors que la suspension disciplinaire imposée au sportif par son organisation sportive est étrangère à la relation contractuelle existant entre le sportif et la salle de fitness, il est nécessaire qu'une décision indépendante soit prise par la Commission de lutte contre le dopage instaurée par l'exploitant de la salle, pour déterminer la durée de suspension éventuelle du contrat entre le sportif dopé et la salle de fitness labellisée. Ce qui est novateur dans le présent décret, c'est donc que le Gouvernement communique la décision disciplinaire de l'organisation sportive à l'exploitant de la salle de fitness, ce dernier étant chargé de la transmettre à son tour à la commission de lutte contre

le dopage créé ou mandatée par ses soins..

Cette communication est permise en raison de l'autorisation donnée par le sportif en vertu du règlement d'ordre intérieur de la salle et des conditions générales d'exploitation.

Afin d'éviter que l'existence de décisions contradictoires, l'article 14, § 3, prévoit expressément que le constat de l'existence du dopage et les autres éléments nécessairement jugés par les autorités disciplinaires de l'organisation sportive à laquelle le sportif est affilié, lient la Commission de lutte contre le dopage instituée par l'exploitant de la salle de fitness labellisée.

La Commission de lutte contre le dopage n'a – dans cette hypothèse – qu'une compétence réduite, consistant essentiellement à fixer la durée de la suspension contractuelle à imposer au sportif. L'article 14 §3 stipule expressément que la Commission n'est pas tenue, dans l'appréciation du délai, par la durée du délai de suspension disciplinaire imposée par l'organisation sportive, par application du § 1er, alinéa 2..

L'article 14 §4 permet, dans certaines hypothèses limitées, à la Commission de limiter la sanction du sportif à une réprimande. Ces hypothèses sont similaires à celles visées aux articles 10.4 et 10.5 du Code AMA.

### Article 15

L'article 15 détaille la procédure spécifique, applicable aux sportifs non-affiliés à une organisation sportive, qui ont fait l'objet d'un contrôle antidopage dans une salle labellisée dont les résultats se sont avérés anormaux.

Les sportifs non affiliés à une fédération sportive échappent en Communauté française aux poursuites disciplinaires prévues dans le décret dopage du 20 octobre 2011.

Par conséquent, le résultat anormal d'un contrôle antidopage réalisé dans une salle de fitness labellisée, à charge d'un sportif non-affilié, est directement communiqué par le Gouvernement à l'exploitant de la salle labellisée. Ce dernier est ensuite tenu de le transmettre à la Commission de lutte contre le dopage qu'il a créée ou mandatée.

La Commission de lutte contre le dopage statue alors, pour les sportifs non-affiliés, tant sur l'existence d'un fait de dopage en tant que telle, que sur la durée de la suspension contractuelle à imposer au sportif dopé.

La sanction des sportifs non affiliés à une fédération sportive n'est pas une sanction disciplinaire mais uniquement une sanction contractuelle.

Les sanctions contractuelles (suspension et réprimande) fixées par l'article 15 sont identiques à celles prévues pour les sportifs affiliés.

#### Article 16

L'article 16 étend les possibilités de suspension du contrat de fitness, en ce qui concerne les sportifs d'élite.

Si un sportif d'élite fait l'objet d'un contrôle antidopage anormal en dehors d'une salle de fitness labellisée, l'éventuel contrat qu'il aurait souscrit avec une salle de fitness labellisée peut également être suspendu.

Les sportifs d'élite, définis conformément au Décret dopage, sont des sportifs de grand talent, sur lesquels reposent des obligations décrétales supérieures en matière de dopage (Commission AUT, obligation de localisation, etc).

Du fait également de leurs résultats sportifs de haut niveau et, bien souvent, de la médiatisation de leurs activités, ils constituent un exemple pour tous les pratiquants de sport, en particulier les jeunes.

Il est nécessaire que les sportifs de haut niveau soient totalement exempts de dopage, pour accéder aux salles de fitness labellisées, et qu'aucun manquement ne puisse leur être reproché que ce soit dans une salle labellisée ou en dehors.

Admettre qu'un sportif d'élite accède à une salle de fitness labellisée, alors qu'il a commis un fait de dopage en compétition ou à l'entraînement, d'une part, contreviendrait aux principes de prévention du dopage soutenus par le Gouvernement et, d'autre part, constituerait un très mauvais exemple à l'égard de la jeunesse et des autres pratiquants du sport.

Dès lors que les sportifs d'élite jouissent de ce statut particulier, dont la spécificité est généralement accrue par la professionnalisation et la médiatisation de leurs activités sportives, il est nécessaire et légitime qu'un régime d'admission plus stricte de ces sportifs soit imposé aux salles de fitness labellisées.

Ainsi, tout fait de dopage commis par un sportif d'élite, dans une salle labellisée ou en tout autre lieu, impliquera des poursuites à charge de ce dernier par les exploitants de salle de fitness labellisées.

Dès qu'un sportif d'élite est sanctionné disciplinairement par son organisation sportive pour fait de dopage, le Gouvernement vérifie auprès des divers exploitants de salles de fitness labellisées si ce sportif d'élite fait partie de leurs abonnés.

Ce régime juridique est justifié par le statut spécifique des sportifs d'élite et est proportionné aux objectifs poursuivis par l'avant-projet de décret. Etendre cette possibilité de contrôle à tous les sportifs généralement quelconque constituerait, au contraire, une immixtion disproportionnée dans leur vie privée.

Si le sportif d'élite dont un fait de dopage a été reconnu est en contrat avec un exploitant de salle de fitness labellisée, le Gouvernement communique à l'exploitant de la salle de fitness concerné la décision disciplinaire rendue à son encontre par son organisation sportive.

Il appartient alors à l'exploitant de la salle de fitness labellisée de saisir la Commission de lutte contre le dopage qu'il a instituée ou mandatée, aux fins de suspension du contrat d'abonnement fitness, comme le prévoit l'article 14 §§3 et 4.

#### Article 17

La commission visée à l'alinéa 1er est soit la commission de lutte contre le dopage créée au sein de la salle de fitness, soit la commission indépendante mandatée à ces fins, le cas échéant avec d'autres exploitants de salles de fitness ou d'autres organisateurs et organisations sportives au sens du décret dopage du 20 octobre 2011.

La procédure mise en place vise à assurer à l'intéressé une protection maximale de ses droits de la défense. Le Gouvernement est chargé de détailler les règles qui gouvernent la procédure.

Cette procédure concerne tous les sportifs, affiliés ou non à une organisation sportive. Elle implique une coordination parfaite entre les différentes instances amenées à intervenir.

#### Article 18

L'existence d'un fait de dopage commis par le sportif est considéré comme un manquement contractuel du sportif et entraîne la suspension de son contrat par l'exploitant de la salle labellisée, pour la durée fixée par la Commission de lutte contre le dopage.

La communication de la décision de la Commission de lutte contre le dopage à l'exploitant de la salle de fitness labellisée permet de l'informer de la décision rendue, en vue, d'une part, de sanctionner contractuellement le sportif et de pouvoir, d'autre part, éviter une éventuelle tentative de réinscription dans une autre salle de fitness labellisée.

Cette décision est ensuite transmise au Gouvernement, qui la communique à tous les exploi-

tants de salle de fitness labellisée. Tout exploitant d'une autre salle de fitness labellisée, avec lequel le sportif sanctionné a passé contrat, doit immédiatement suspendre ce contrat.

Pendant la durée de suspension ordonnée par la Commission de lutte contre le dopage, les exploitants de salles de fitness labellisées refusent au sportif dopé de conclure un nouveau contrat avec lui et refusent de lui permettre l'accès à leurs salles de fitness labellisées.

#### Article 19

L'ensemble des données à caractère personnel recueillies en application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, est traité dans le strict respect de la confidentialité et du respect de la vie privée.

Le traitement des données personnelles des sportifs est soumis à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Au vu du caractère parfois très personnel des données recueillies, il est essentiel de se montrer particulièrement respectueux de la vie privée des sportifs.

#### Article 20

Le décret instaure un régime de contrôle du respect des conditions imposées pour l'octroi du label qui sera effectué par des agents désignés par le Gouvernement.

#### L'article 21

Cet article n'appelle aucun commentaire.

#### L'article 22

Si le Gouvernement estime que la situation justifie une mesure de retrait du label, il en informe le titulaire en invoquant le ou les motifs du retrait. L'intéressé dispose alors d'un délai de trois mois, après réception du courrier du Gouvernement lui annonçant sa volonté d'opérer le retrait pour régulariser sa situation.

La procédure mise en place vise à assurer à l'intéressé une protection maximale de ses droits

de la défense.

Les modalités de la procédure seront déterminées par le Gouvernement.

#### Article 23

La décision du retrait est notifiée à son titulaire par lettre recommandée.

#### Article 24

La Communauté française constate que certaines salles de fitness sont dépourvues d'encadrement de qualité en ce qui concerne les formations des moniteurs, d'entraîneurs personnels ou de moniteurs de cours collectifs.

Avec cette disposition, la Communauté française entend pallier l'absence ou le manque de formations existantes et améliorer la qualité du service offert dans les salles de fitness, notamment eu égard aux impératifs de santé existants.

Cette disposition autorise le Gouvernement à fixer les normes minimales quantitatives et qualitatives de formations des moniteurs de salle de fitness, d'entraîneurs personnels et des moniteurs de cours collectifs.

Elle autorise également le Gouvernement à déléguer, tout ou partie de ces formations à :

1° des institutions publiques ou privées d'enseignement ;

2° des organismes publics ou privés spécialisés en matière de formation ;

Cette disposition permet donc au Gouvernement soit de recourir à des formations déjà existantes, ou de les créer.

Le Gouvernement peut également imposer des formations continues aux moniteurs, aux entraîneurs personnel ou moniteurs de cours collectifs.

Les exigences de formations seront différentes suivant qu'il s'agit de moniteurs, d'entraîneurs personnels ou de moniteurs de cours collectifs.

#### Article 25

Le Gouvernement peut octroyer des subventions afin de soutenir la formation des moniteurs de fitness.

# PROJET DE DECRET INSTAURANT UNE PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DES SALLES DE FITNESS DE QUALITE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre des Sports,

## ARRETE :

Le Vice-président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

##### Article 1er.

Au sens du présent décret, on entend par :

- 1° **Fitness** : ensemble d'activités sportives récréatives, pratiquées seul ou en groupe, avec l'assistance d'un moniteur ou non, dans un espace intérieur, qui ont, notamment, pour objectifs le bien-être physique, l'effort physique ou le renforcement musculaire, à l'exception des activités de soins ou de revalidation médicale.
- 2° **Salle de fitness** : tout espace intérieur où sont mis à disposition de sportifs des équipements matériels permettant l'exercice du fitness ou tout espace intérieur où sont proposés à des sportifs des cours individuels ou collectifs de fitness.
- 3° **Exploitant de salle de fitness** : toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, exploite une salle de fitness, avec ou sans but lucratif.
- 4° **Gérant** : toute personne physique chargée par l'exploitant de la salle de fitness, d'assurer la gestion journalière de la salle de fitness.
- 5° **Sportif** : toute personne, qui dans le cadre d'un contrat conclu avec l'exploitant d'une salle de fitness, pratique le fitness, à quelque niveau que ce soit.
- 6° **Moniteur** : toute personne physique titulaire d'un brevet délivré en exécution du présent décret ou d'un diplôme d'études homologué par le Gouvernement, formée pour encadrer les sportifs afin de leur permettre de pratiquer le fitness dans le respect des impératifs de santé.

7° **Entraîneur personnel** : le moniteur qui fournit, dans le cadre de cours de fitness individuels, un encadrement personnalisé à un sportif, contre rémunération.

8° **Moniteur de cours collectifs** : le moniteur qui donne un cours de fitness à un groupe de sportifs, contre rémunération.

9° **Label** : Label de qualité de la Communauté française octroyé aux salles de fitness qui répondent à un ensemble de critères de qualité.

10° **Décret dopage** : le décret du 20 octobre 2011 de la Communauté française relatif à la lutte contre le dopage.

11° **Administration** : la Direction générale du Sport du Ministère de la Communauté française.

12° **Salle de fitness labellisée** : toute salle de fitness qui bénéficie du Label de qualité de la Communauté française.

13° **Sportif d'élite** : le sportif d'élite défini par l'article 1.10° du décret dopage.

14° **Commission de lutte contre le dopage** : la Commission de lutte contre le dopage que tout exploitant de salle de fitness labellisée est tenu de créer en son sein ou de mandater en application de l'article 9, 12°, le cas échéant en association avec d'autres exploitants de salle de fitness ou d'autres organisateurs et organisations sportives au sens du décret dopage.

#### Art.2.

Le décret s'applique :

- a) sur le territoire de la région de langue française ;
- b) sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, aux institutions qui, tant en raison de leur organisation que de leurs activités, doivent être considérées comme relevant exclusivement de la compétence de la Communauté française.

### CHAPITRE II

#### Du Label

##### Art. 3.

Le Gouvernement reconnaît les salles de fitness qui répondent à un ensemble de critères de

qualité.

Cette reconnaissance prend la forme d'un Label.

#### Art. 4.

La demande d'octroi du Label est introduite par tout exploitant de salle de fitness auprès du Gouvernement, suivant les modalités arrêtées par ce dernier.

Si l'exploitant de salle de fitness est propriétaire de plusieurs salles, sa demande précise la ou les salles pour lesquelles il demande le Label. Le Label est octroyé pour une ou plusieurs salles. Si le Label est octroyé pour plusieurs salles, chacune de celles-ci répond aux critères de qualité requis par le Label.

#### Art. 5.

Le Gouvernement notifie sa décision, par lettre recommandée, dans un délai de quatre mois à dater de la réception du dossier complet de demande.

#### Art. 6.

Le Label est accordé pour cinq ans. Au terme de ce délai, l'exploitant de salle de fitness introduit une demande de renouvellement du Label. La demande de renouvellement du label est introduite au moins 3 mois avant l'expiration du terme de validité du label.

#### Art. 7.

En cas de changement d'exploitant d'une salle de fitness labellisée, le nouvel exploitant le notifie au Gouvernement, dans le mois.

Le nouvel exploitant respecte toutes les conditions attachées à l'octroi du Label existant.

#### Art. 8.

Le titulaire du Label notifie au Gouvernement tout élément susceptible d'affecter les conditions d'octroi du Label énumérées à l'article 9, par lettre recommandée dans les 30 jours de la survenance de l'élément nouveau.

#### Art. 9.

Pour bénéficier du Label pour une ou plusieurs salles de fitness, l'exploitant respecte les conditions cumulatives suivantes :

1° disposer du nombre de moniteurs fixé par le Gouvernement, nécessaires à l'exploitation d'une salle de fitness de qualité et à la pratique du fitness

dans le respect des impératifs de santé ;

2° affecter à la gestion quotidienne de la salle un gérant qui est, même s'il n'est pas l'exploitant de la salle, titulaire des titres requis par la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante ;

3° respecter les conditions prévues au chapitre II de l'arrêté royal du 25 avril 2004 portant réglementation de l'organisation des divertissements actifs ;

4° contracter une assurance en responsabilité civile ;

5° adopter un règlement d'ordre intérieur, dont copie est communiquée à tous les sportifs lors de leur inscription, qui :

- a) pose l'interdiction de la vente de produits dopants et de la pratique du dopage ;
- b) informe les sportifs que des contrôles anti-dopage peuvent être effectués conformément à la réglementation en vigueur dans ce domaine ;
- c) informe les sportifs que tout fait avéré de dopage est constitutif d'un manquement contractuel grave du sportif, impliquant la suspension de son contrat avec l'exploitant ;
- d) détaille les règles de sécurité et d'hygiène à respecter au sein de la salle de fitness ;
- e) inclut une copie du décret dopage et de ses arrêtés d'exécution, ainsi que la liste des interdictions arrêtée conformément à l'article 7 de ce décret ;
- f) inclut une copie du règlement de procédure de la Commission de lutte contre le dopage qui garantit le respect des droits de la défense ainsi que l'impartialité et l'indépendance des juges, conformément aux principes arrêtés par le Gouvernement ;

6° sensibiliser les sportifs aux bénéfices d'une alimentation saine et aux risques liés à la consommation de compléments alimentaires ;

7° obliger contractuellement les moniteurs qui travaillent dans la salle de fitness à suivre un processus de formation continuée, agréé par le Gouvernement ;

8° élaborer des conditions générales applicables aux contrats d'affiliation conclus avec les sportifs, lesquelles sont communiquées au sportif dès leur inscription et sont conformes à la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur ;

9° offrir à tout sportif, pour la première fois lors de son inscription et ensuite au moins une fois

par an, une évaluation individuelle de ses capacités sportives et de son état de forme, réalisée par un moniteur, et lui proposer sur cette base un programme de fitness adapté ;

10° limiter l'accès de la salle de fitness aux sportifs qui produisent une attestation médicale de non contre-indication à l'exercice du fitness et justifiant, le cas échéant, l'utilisation de substances ou méthodes interdites au sens du décret dopage à des fins exclusivement thérapeutiques ;

11° Ne pas autoriser l'accès de la salle de fitness aux sportifs de moins de 12 ans, à moins :

- a) qu'ils participent à des cours collectifs ou individuels, encadrés par un moniteur et adaptés à leur âge ;
- b) ou, à défaut, qu'ils soient accompagnés et sous la surveillance permanente d'un adulte responsable ;

12° créer en son sein une Commission de lutte contre le dopage, chargée de constater les faits de dopage commis par les sportifs et de les sanctionner, ou mandater à ces fins une Commission de lutte contre le dopage indépendante, le cas échéant en association avec d'autres exploitants de salle de fitness ou d'autres organisateurs et organisations sportives au sens du décret dopage ;

13° organiser, au moins deux fois par an, une journée « portes ouvertes » dans la salle de fitness et donner libre accès à ses installations, en ayant pour objectif d'augmenter la pratique du fitness en Communauté française ;

14° équiper la salle de fitness d'un défibrillateur externe automatique de catégorie 1, tel que défini à l'article 1er, 2°, de l'arrêté royal du 21 avril 2007 fixant les normes de sécurité et les autres normes applicables au défibrillateur externe automatique utilisé dans le cadre d'une réanimation et former les moniteurs à son utilisation ;

15° veiller au développement de la pratique du fitness dans une optique de sport pour tous, en accordant une attention particulière aux publics suivants : moins valides, personnes âgées, public féminin ;

16° respecter et appliquer les dispositions relatives au chapitre 3 du présent projet.

#### Art. 10.

Le Label est symbolisé par un logo, dont le modèle est fixé par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les règles relatives à son usage par les exploitants de salle de fitness labellisées.

Ce logo demeure la propriété de la Communauté française.

Nul ne peut faire usage de ce logo ou de tout autre signe y faisant référence s'il n'est pas titulaire du Label.

#### Art. 11.

Le Gouvernement assure la promotion des salles de fitness labellisées ainsi que de l'organisation de leurs journées portes ouvertes, notamment, par voie de publication sur le site internet de l'administration.

#### Art.12.

Une subvention peut être accordée par le Gouvernement pour l'acquisition d'un défibrillateur externe automatique, tel que visé à l'article 9, alinéa 1er, 14°. Le montant de la subvention est fixé à 75 % du prix réel du matériel avec une intervention maximum de 1.500 euros TVAC par demandeur.

Le Gouvernement détermine la procédure d'introduction et d'instruction des demandes ainsi que les modalités d'octroi et de liquidation de la subvention visée à l'alinéa précédent.

### CHAPITRE III

#### Sanctions en cas de dopage

#### Art. 13.

Lorsqu'un contrôle antidopage réalisé dans une salle de fitness labellisée aboutit à un résultat d'analyse définitif anormal, le Gouvernement constate l'affiliation ou l'absence d'affiliation du sportif contrôlé à une organisation sportive au sens du décret dopage.

La procédure prescrite à l'article 14 s'applique aux sportifs affiliés.

L'article 15 est d'application pour les sportifs non-affiliés.

#### Art. 14.

§ 1er. Le Gouvernement notifie à l'organisation sportive à laquelle le sportif est affilié, conformément à l'article 15 du décret dopage, les résultats anormaux du contrôle antidopage visé à l'article 13.

L'organisation sportive à laquelle le sportif contrôlé est affilié, est compétente pour juger, dans le cadre des poursuites disciplinaires diligentées à son encontre, si le sportif s'est rendu coupable

d'un fait de dopage.

§ 2. Dès que le Gouvernement est informé, conformément à l'article 19, alinéa 3, du décret dopage, de la décision disciplinaire constatant un fait de dopage passée en force de chose jugée prise à l'encontre du sportif, il la communique à l'exploitant de la salle de fitness labellisée au sein de laquelle le contrôle a eu lieu.

L'exploitant de la salle de fitness labellisée transmet la décision disciplinaire à la Commission de lutte contre le dopage.

§ 3. Les éléments qui ont été nécessairement jugés dans la décision disciplinaire passée en force de chose jugée, dont en particulier l'existence d'un fait de dopage imputable au sportif, lient le sportif, l'exploitant de la salle de fitness labellisée et la Commission de lutte contre le dopage.

Si la décision disciplinaire passée en force de chose jugée constate l'existence d'un fait de dopage imputable au sportif, la Commission de lutte contre le dopage fixe un délai pendant lequel le sportif est privé de tout accès aux salles de fitness labellisées. Ce délai est étranger à celui ordonné par les autorités disciplinaires de l'organisation sportive à laquelle le sportif est affilié, en application du § 1er, alinéa 2.

Le délai de suspension ordonné par la Commission de lutte contre le dopage est proportionné à la gravité des faits de dopage constatés. Il ne peut être, sous réserve du § 4, inférieur à 8 jours et supérieur à 2 ans. En cas de récidive, ces délais sont doublés.

§ 4. Lorsque le sportif n'a aucun antécédent en matière de dopage, la Commission de lutte contre le dopage le sanctionne d'une simple réprimande si, sans que cela ne soit contredit par les éléments nécessairement jugés dans la décision disciplinaire passée en force de chose jugée :

1° le sportif démontre l'absence de faute ou de négligence de sa part ;

2° ou le sportif justifie de quelle manière la substance spécifiée, au sens de la Liste des interdictions visée à l'article 1.6° du décret dopage, s'est retrouvée dans son organisme ou en sa possession, et démontre que cette substance spécifiée ne visait pas à améliorer sa performance, ni à masquer l'usage d'une substance améliorant la performance.

#### Art. 15.

§ 1er. Si le sportif n'est pas affilié à une organisation sportive, le Gouvernement communique les résultats anormaux du contrôle antidopage visé à

l'article 13 à l'exploitant de la salle de fitness labellisée au sein de laquelle le contrôle a eu lieu.

L'exploitant de la salle de fitness labellisée transmet les résultats à la Commission de lutte contre le dopage.

§ 2. La Commission de lutte contre le dopage apprécie l'existence d'un fait de dopage dans le chef du sportif contrôlé, conformément aux dispositions du décret dopage.

Si la Commission de lutte contre le dopage constate l'existence d'un fait de dopage, elle fixe un délai pendant lequel le sportif est privé de tout accès aux salles de fitness labellisées.

Le délai de suspension ordonné par la Commission de lutte contre le dopage est proportionné à la gravité des faits de dopage constatés. Il ne peut être, sous réserve du § 3, inférieur à 8 jours et supérieur à 2 ans. En cas de récidive, ces délais sont doublés.

§ 3. Lorsque le sportif n'a aucun antécédent en matière de dopage, la Commission de lutte contre le dopage le sanctionne d'une simple réprimande si :

1° le sportif démontre l'absence de faute ou de négligence de sa part ;

2° ou le sportif justifie de quelle manière la substance spécifiée, au sens de la Liste des interdictions visée à l'article 1.6° du décret dopage, s'est retrouvée dans son organisme ou en sa possession, et que cette substance spécifiée ne visait pas à améliorer sa performance, ni à masquer l'usage d'une substance améliorant la performance.

#### Art. 16.

Lorsque le Gouvernement reçoit communication, conformément à l'article 19, alinéa 3, du décret dopage, d'une décision disciplinaire passée en force de chose jugée qui suspend un sportif d'élite pour un fait de dopage, suite à un contrôle réalisé hors d'une salle de fitness labellisée, le Gouvernement vérifie, auprès des salles de fitness labellisées, si ce sportif d'élite pratique le fitness dans une ou plusieurs salle(s) de fitness labellisée(s).

Si tel est le cas, le Gouvernement communique la décision disciplinaire à l'exploitant de la salle de fitness labellisée concernée. Ce dernier transmet la décision disciplinaire à la Commission de lutte contre le dopage, aux fins d'application de l'article 14, §§ 3 et 4.

**Art. 17.**

La Commission de lutte contre le dopage créée ou mandatée par tout exploitant de salle de fitness labellisée établit un règlement de procédure.

Ce règlement garantit, conformément aux principes arrêtés par le Gouvernement, le respect des droits de la défense ainsi que l'impartialité et l'indépendance des juges.

Avant toute décision, la Commission de lutte contre le dopage convoque le sportif, par courrier recommandé, pour l'entendre en ses moyens. Le sportif peut être assisté ou représenté par un conseil.

La décision de la Commission de lutte contre le dopage est écrite et motivée. Elle est notifiée, par courrier recommandé, au sportif. Une copie est transmise à l'exploitant de la salle de fitness.

**Art. 18.**

Si la Commission de lutte contre le dopage décide, en application des articles 14, 15 ou 16, que le sportif a commis un fait de dopage justifiant une suspension, l'exploitant de la salle de fitness labellisée suspend le contrat qui le lie au sportif, pour cause d'inexécution fautive, pendant toute la durée fixée par la Commission de lutte contre le dopage.

L'exploitant de salle de fitness labellisée en informe immédiatement le Gouvernement et lui communique la durée de la suspension imposée par la Commission de lutte contre le dopage.

Le Gouvernement transmet ces informations à tous les exploitants de salles de fitness labellisées, qui suspendent immédiatement l'exécution de tous les contrats qu'ils ont signés avec le sportif concerné.

Les exploitants de salle de fitness labellisées sont liés par la décision de la Commission de lutte contre le dopage. Ils refusent à un sportif sanctionné pour fait de dopage la conclusion de tout contrat avec ce dernier et l'accès aux salles de fitness qu'ils exploitent, tant que le délai de suspension du contrat fixé par la Commission de lutte contre le dopage n'est pas expiré.

**Art. 19.**

Toutes les informations communiquées, en application du présent chapitre, entre le Gouvernement et les exploitants de salles de fitness labellisées ont lieu par le biais de canaux de communication sécurisés, dont le Gouvernement arrête les modalités.

**CHAPITRE IV****Contrôle et retrait du Label****Art.20.**

Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaires et des contrôles effectués en application de la législation anti-dopage, les agents désignés par le Gouvernement surveillent l'exécution du présent décret et de ses arrêtés d'exécution. Ces agents peuvent requérir l'assistance des services de police judiciaire.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents procèdent à toutes constatations et auditions de personnes qu'ils jugent utiles.

Ils sont autorisés à pénétrer dans tous les locaux des salles de fitness labellisées, à tout moment pendant leurs heures d'ouverture au public.

Les manquements au présent décret et à ses arrêtés d'exécution sont constatés dans des procès-verbaux.

Tout procès-verbal établi en application du décret est adressé, sous forme de copie, à l'exploitant concerné de la salle de fitness labellisée, par lettre recommandée, dans les 30 jours de la date du constat.

**Art. 21.**

Le Label est retiré à son titulaire si les conditions nécessaires à son octroi et à son usage ne sont plus respectées.

**Art. 22.**

Avant toute décision de retrait du Label, le Gouvernement informe son titulaire, par lettre recommandée, des manquements constatés et lui octroie un délai de trois mois pour régulariser sa situation. L'exploitant peut être entendu en ses moyens.

Faute de régularisation de la situation dans ce délai, le Gouvernement retire le Label à l'exploitant de la salle de fitness.

Le Gouvernement détermine les modalités de la procédure de retrait du label

**Art. 23.**

La décision de retrait du Label est notifiée par le Gouvernement à son titulaire par lettre recommandée.

CHAPITRE V  
Formation des moniteurs

**Art. 24.**

Le Gouvernement fixe les normes minimales quantitatives et qualitatives de formations des moniteurs de salles de fitness labellisées, des entraîneurs personnels et des moniteurs de cours collectifs.

Le Gouvernement peut déléguer l'organisation, de tout ou partie des formations à :

1° des institutions publiques ou privées d'enseignement ;

2° des organismes publics ou privés spécialisés en matière de formation.

Le Gouvernement peut reconnaître, tout ou partie, des formations organisées par des institutions publiques ou privées d'enseignement ou par des organismes publics ou privés.

Le Gouvernement peut fixer des exigences de formation continuée différentes pour les moni-

teurs, les entraîneurs personnels et les moniteurs de cours collectifs.

**Art. 25.**

Le Gouvernement peut octroyer des subventions destinées à soutenir la formation des moniteurs de salle de fitness.

Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction des demandes de subvention en matière de formation des moniteurs de salles de fitness. Il en détermine les conditions d'octroi et les montants.

Bruxelles le 21 mars 2013

*Le Ministre-Président,*

**Rudy DEMOTTE**

*Le Vice-président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports,*

**André ANTOINE**

# AVANT-PROJET DE DECRET INSTAURANT UNE PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DES SALLES DE FITNESS DE QUALITE

(cfr. Avis du Conseil d'Etat du 13/03/2013)

Le Gouvernement de la Communauté française, sur proposition de son Vice-président et Ministre des Sports

## ARRETE :

Le Vice-président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

##### Article 1er

Au sens du présent décret, on entend par :

- 1° **Fitness** : ensemble d'activités sportives récréatives, pratiquées seul ou en groupe, avec l'assistance d'un moniteur ou non, dans un espace intérieur, qui ont notamment pour objectifs le bien-être physique, l'effort physique ou le renforcement musculaire, à l'exception des activités de soins ou de réhabilitation médicale.
- 2° **Salle de fitness** : tout espace intérieur où sont mis à disposition de sportifs des équipements matériels permettant l'exercice du fitness ou tout espace intérieur où sont proposés à des sportifs des cours individuels ou collectifs de fitness.
- 3° **Exploitant de salle de fitness** : toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, exploite une salle de fitness, avec ou sans but lucratif.
- 4° **Gérant** : toute personne physique chargée par l'exploitant de la salle de fitness, d'assurer la gestion journalière de la salle de fitness.
- 5° **Sportif** : toute personne, qui dans le cadre d'un contrat conclu avec l'exploitant d'une salle de fitness, pratique le fitness, à quelque niveau que ce soit.
- 6° **Moniteur** : toute personne physique titulaire d'un brevet délivré en exécution du présent décret ou d'un diplôme d'études homologué par le Gouvernement, formée pour encadrer les sportifs afin de leur permettre de pratiquer le fitness dans le respect des impératifs de santé.
- 7° **Entraîneur personnel** : le moniteur qui fournit, dans le cadre de cours de fitness individuels, un encadrement personnalisé à un sportif, contre rémunération.

8° **Moniteur de cours collectifs** : le moniteur qui donne un cours de fitness à un groupe de sportifs, contre rémunération.

9° **Label** : Label de qualité de la Communauté française octroyés aux salles de fitness qui répondent à un ensemble de critères de qualité.

10° **Décret dopage** : le Décret du 20 octobre 2011 de la Communauté française relatif à la lutte contre le dopage.

11° **Administration** : la Direction générale du sport du Ministère de la Communauté française.

12° **Salle de fitness labellisée** : toute salle de fitness qui bénéficie du Label de qualité de la Communauté française.

13° **Sportif d'élite** : le sportif d'élite défini par l'article 1.10 du Décret dopage.

14° **Commission de lutte contre le dopage** : la Commission de lutte contre le dopage que tout exploitant de salle de fitness labellisée est tenu de créer en son sein ou de mandater en application de l'article 9.12°, le cas échéant en association avec d'autres exploitants de salle de fitness ou d'autres organisateurs et organisations sportives au sens du Décret dopage.

#### Art.2

Le décret s'applique :

- a) sur le territoire de la région de langue française ;
- b) sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, aux institutions qui, tant en raison de leur organisation que de leurs activités, doivent être considérées comme relevant exclusivement de la compétence de la Communauté française.

### CHAPITRE II

#### Du Label

##### Art. 3

Le Gouvernement reconnaît les salles de fitness qui répondent à un ensemble de critères de qualité.

Cette reconnaissance prend la forme d'un Label.

##### Art. 4

La demande d'octroi du Label est introduite par tout exploitant de salle de fitness auprès du Gouverne-

ment, suivant les modalités arrêtées par ce dernier.

Si l'exploitant de salle de fitness est propriétaire de plusieurs salles, sa demande précise la ou les salles pour lesquels il demande le Label. Le Label est octroyé pour une ou plusieurs salles. Si le Label est octroyé pour plusieurs salles, chacune de celles-ci répond aux critères de qualité requis par le Label.

#### Art. 5

Le Gouvernement notifie sa décision, par lettre recommandée, dans un délai de quatre mois à dater de la réception du dossier complet de demande.

#### Art. 6

Le Label est accordé pour cinq ans. Au terme de ce délai, l'exploitant de salle de fitness introduit une demande de renouvellement du Label. La demande de renouvellement du label est introduite au moins 3 mois avant l'expiration du terme de validité du label.

#### Art. 7

En cas de changement d'exploitant d'une salle de fitness labellisée, le nouvel exploitant le notifie au Gouvernement, dans le mois.

Le nouvel exploitant respecte toutes les conditions attachées à l'octroi du Label existant.

#### Art. 8

Le titulaire du Label notifie au Gouvernement tout élément susceptible d'affecter les conditions d'octroi du Label énumérées à l'article 9, par lettre recommandée dans les 30 jours de la survenance de l'élément nouveau.

#### Art. 9

Pour bénéficier du Label pour une ou plusieurs salles de fitness, l'exploitant respecte les conditions cumulatives suivantes :

1° Disposer du nombre de moniteurs fixé par le Gouvernement, nécessaires à l'exploitation d'une salle de fitness de qualité et à la pratique du fitness dans le respect des impératifs de santé ;

2° Affecter à la gestion quotidienne de la salle un gérant qui est, même s'il n'est pas l'exploitant de la salle, titulaire des titres requis par la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante ;

3° Respecter les conditions prévues au chapitre II de l'arrêté royal du 25 avril 2004 portant réglementation de l'organisation des divertissements actifs ;

4° Contracter une assurance en responsabilité civile ;

5° Adopter un règlement d'ordre intérieur, dont copie est communiquée à tous les sportifs lors de leur inscription, qui :

- a) pose l'interdiction de la vente de produits dopants et de la pratique du dopage ;
- b) informe les sportifs que des contrôles anti-dopage peuvent être effectués conformément à la réglementation en vigueur dans ce domaine ;
- c) informe les sportifs que tout fait avéré de dopage est constitutif d'un manquement contractuel grave du sportif, impliquant la suspension de son contrat avec l'exploitant ;
- d) détaille les règles de sécurité et d'hygiène à respecter au sein de la salle de fitness ;
- e) inclut une copie du décret dopage et de ses arrêtés d'exécution, ainsi que la liste des interdictions arrêtée conformément à l'article 7 de ce décret ;
- f) inclut une copie du règlement de procédure de la Commission de lutte contre le dopage qui garantit le respect des droits de la défense ainsi que l'impartialité et l'indépendance des juges, conformément aux principes arrêtés par le Gouvernement ;

6° Sensibiliser les sportifs aux bénéfices d'une alimentation saine et aux risques liés à la consommation de compléments alimentaires ;

7° Obliger contractuellement les moniteurs qui travaillent dans la salle de fitness à suivre un processus de formation continuée, agréé par le Gouvernement ;

8° Elaborer des conditions générales applicables aux contrats d'affiliation conclus avec les sportifs, lesquelles sont communiquées au sportif dès leur inscription et sont conformes à la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur ;

9° Offrir à tout sportif, pour la première fois lors de son inscription et ensuite au moins une fois par an, une évaluation individuelle de ses capacités sportives et de son état de forme, réalisée par un moniteur, et lui proposer sur cette base un programme de fitness adapté ;

10° Limiter l'accès de la salle de fitness aux sportifs qui produisent une attestation médicale de non contre-indication à l'exercice du fitness et justifiant, le cas échéant, l'utilisation de substances ou méthodes interdites au sens du Décret dopage à des fins exclusivement thérapeutiques ;

11° Ne pas autoriser l'accès de la salle de fitness aux sportifs de moins de 12 ans, à moins :

- a) Qu'ils participent à des cours collectifs ou individuels, encadrés par un moniteur et adaptés à leur âge ;
- b) Ou, à défaut, qu'ils soient accompagnés et sous la surveillance permanente d'un adulte responsable.

12° Créer en son sein une Commission de lutte contre le dopage, chargée de constater les faits de dopage commis par les sportifs et de les sanctionner, ou mandater à ces fins une Commission de lutte contre le dopage indépendante, le cas échéant en association avec d'autres exploitants de salle de fitness ou d'autres organisateurs et organisations sportives au sens du Décret dopage ;

13° Organiser, au moins deux fois par an, une journée-« portes ouvertes » dans la salle de fitness et donner libre accès à ses installations, en ayant pour objectif d'augmenter la pratique du fitness en Communauté française ;

14° Equiper la salle de fitness d'un défibrillateur externe automatique de catégorie 1 tel que défini à l'article 1er, 2° de l'arrêté royal du 21 avril 2007 fixant les normes de sécurité et les autres normes applicables au défibrillateur externe automatique utilisé dans le cadre d'une réanimation et former les moniteurs à son utilisation ;

15° Veiller au développement de la pratique du fitness dans une optique de sport pour tous, en accordant une attention particulière aux publics suivants : moins valides, personnes âgées, public féminin.

16° Respecter et appliquer les dispositions relatives au chapitre 3 du présent projet.

#### Art. 10

Le Label est symbolisé par un logo, dont le modèle est fixé par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les règles relatives à son usage par les exploitants de salle de fitness labellisées.

Ce logo demeure la propriété de la Communauté française.

Nul ne peut faire usage de ce logo ou de tout autre signe y faisant référence s'il n'est pas titulaire du Label.

#### Art. 11

Le Gouvernement assure la promotion des salles de fitness labellisées ainsi que de l'organisation de leurs journées portes ouvertes, notamment, par voie de publication sur le site internet de l'administration.

#### Art.12

Une subvention peut être accordée par le Gouvernement pour l'acquisition d'un défibrillateur externe automatique tel que visé à l'article 9, alinéa 1er, 14°. Le montant de la subvention est fixé à 75% du prix réel du matériel avec une intervention maximum de 1.500 euros TVAC par demandeur.

Le Gouvernement détermine, la procédure d'intro-

duction et d'instruction des demandes ainsi que les modalités d'octroi et de liquidation de la subvention visée à l'alinéa précédent.

### CHAPITRE III

#### Sanctions en cas de dopage

##### Art. 13

Lorsqu'un contrôle antidopage réalisé dans une salle de fitness labellisée aboutit à un résultat d'analyse définitif anormal, le Gouvernement constate l'affiliation ou l'absence d'affiliation du sportif contrôlé à une organisation sportive au sens du Décret dopage.

La procédure prescrite à l'article 14 s'applique aux sportifs affiliés.

L'article 15 est d'application pour les sportifs non-affiliés.

##### Art. 14

§1 Le Gouvernement notifie à l'organisation sportive à laquelle le sportif est affilié, conformément à l'article 15 du Décret dopage, les résultats anormaux du contrôle antidopage visé à l'article 13.

L'organisation sportive à laquelle le sportif contrôlé est affilié, est compétente pour juger, dans le cadre des poursuites disciplinaires diligentées à son encontre, si le sportif s'est rendu coupable d'un fait de dopage.

§2 Dès que le Gouvernement est informé, conformément à l'article 19 al.3 du Décret dopage, de la décision disciplinaire constatant un fait de dopage passée en force de chose jugée prise à l'encontre du sportif, il la communique à l'exploitant de la salle de fitness labellisée au sein de laquelle le contrôle a eu lieu.

L'exploitant de la salle de fitness labellisée transmet la décision disciplinaire à la Commission de lutte contre le dopage.

§3 Les éléments qui ont été nécessairement jugés dans la décision disciplinaire passée en force de chose jugée, dont en particulier l'existence d'un fait de dopage imputable au sportif, lient le sportif, l'exploitant de la salle de fitness labellisée et la Commission de lutte contre le dopage.

Si la décision disciplinaire passée en force de chose jugée constate l'existence d'un fait de dopage imputable au sportif, la Commission de lutte contre le dopage fixe un délai pendant lequel le sportif est privé de tout accès aux salles de fitness labellisées. Ce délai est étranger à celui ordonné par les autorités disciplinaires de l'organisation sportive à laquelle le sportif est affilié, en application du § 1er, alinéa 2.

Le délai de suspension ordonné par la Commission

de lutte contre le dopage est proportionné à la gravité des faits de dopage constatés. Il ne peut être, sous réserve du §4, inférieur à 8 jours et supérieur à 2 ans. En cas de récidive, ces délais sont doublés.

§4 Lorsque le sportif n'a aucun antécédent en matière de dopage, la Commission de lutte contre le dopage le sanctionne d'une simple réprimande si, sans que cela ne soit contredit par les éléments nécessairement jugés dans la décision disciplinaire passée en force de chose jugée, :

1° le sportif démontre l'absence de faute ou de négligence de sa part ;

2° ou le sportif justifie de quelle manière la substance spécifiée, au sens de la Liste des interdictions visée à l'article 1.6° du Décret dopage, s'est retrouvée dans son organisme ou en sa possession, et démontre que cette substance spécifiée ne visait pas à améliorer sa performance, ni à masquer l'usage d'une substance améliorant la performance.

#### Art. 15

§1 Si le sportif n'est pas affilié à une organisation sportive, le Gouvernement communique les résultats anormaux du contrôle antidopage visé à l'article 13, à l'exploitant de la salle de fitness labellisée au sein de laquelle le contrôle a eu lieu.

L'exploitant de la salle de fitness labellisée transmet les résultats à la Commission de lutte contre le dopage.

§2 La Commission de lutte contre le dopage apprécie l'existence d'un fait de dopage dans le chef du sportif contrôlé, conformément aux dispositions du Décret dopage.

Si la Commission de lutte contre le dopage constate l'existence d'un fait de dopage, elle fixe un délai pendant lequel le sportif est privé de tout accès aux salles de fitness labellisées.

Le délai de suspension ordonné par la Commission de lutte contre le dopage est proportionné à la gravité des faits de dopage constatés. Il ne peut être, sous réserve du §3, inférieur à 8 jours et supérieur à 2 ans. En cas de récidive, ces délais sont doublés.

§4 Lorsque le sportif n'a aucun antécédent en matière de dopage, la Commission de lutte contre le dopage le sanctionne d'une simple réprimande si :

1° le sportif démontre l'absence de faute ou de négligence de sa part ;

2° ou le sportif justifie de quelle manière la substance spécifiée, au sens de la Liste des interdictions visée à l'article 1.6° du Décret dopage, s'est retrouvée dans son organisme ou en sa possession, et que cette substance spécifiée ne visait pas à améliorer sa performance, ni à masquer l'usage d'une substance améliorant

la performance.

#### Art. 16

Lorsque le Gouvernement reçoit communication, conformément à l'article 19 al.3 du Décret dopage, d'une décision disciplinaire passée en force de chose jugée qui suspend un sportif d'élite pour un fait de dopage, suite à un contrôle réalisé hors d'une salle de fitness labellisée, le Gouvernement vérifie, auprès des salles de fitness labellisées, si ce sportif d'élite pratique le fitness dans une ou plusieurs salle(s) de fitness labellisée(s).

Si tel est le cas, le Gouvernement communique la décision disciplinaire à l'exploitant de la salle de fitness labellisée concernée. Ce dernier transmet la décision disciplinaire à la Commission de lutte contre le dopage, aux fins d'application de l'article 14 §§ 3 et 4.

#### Art. 17

La Commission de lutte contre le dopage créée ou mandatée par tout exploitant de salle de fitness labellisée établit un règlement de procédure.

Ce règlement garantit, conformément aux principes arrêtés par le Gouvernement, le respect des droits de la défense ainsi que l'impartialité et l'indépendance des juges.

Avant toute décision, la Commission de lutte contre le dopage convoque le sportif, par courrier recommandé, pour l'entendre en ses moyens. Le sportif peut être assisté ou représenté par un conseil.

La décision de la Commission de lutte contre le dopage est écrite et motivée. Elle est notifiée, par courrier recommandé, au sportif. Une copie est transmise à l'exploitant de la salle de fitness.

#### Art. 18

Si la Commission de lutte contre le dopage décide, en application des articles 14, 15 ou 16, que le sportif a commis un fait de dopage justifiant une suspension, l'exploitant de la salle de fitness labellisée suspend le contrat qui le lie au sportif, pour cause d'inexécution fautive, pendant toute la durée fixée par la Commission de lutte contre le dopage.

L'exploitant de salle de fitness labellisée en informe immédiatement le Gouvernement et lui communique la durée de la suspension imposée par la Commission de lutte contre le dopage.

Le Gouvernement transmet ces informations à tous les exploitants de salles de fitness labellisées, qui suspendent immédiatement l'exécution de tous les contrats qu'ils ont signés avec le sportif concerné.

Les exploitants de salle de fitness labellisées sont

liés par la décision de la Commission de lutte contre le dopage. Ils refusent à un sportif sanctionné pour fait de dopage la conclusion de tout contrat avec ce dernier et l'accès aux salles de fitness qu'ils exploitent, tant que le délai de suspension du contrat fixé par la Commission de lutte contre le dopage n'est pas expiré.

#### Art. 19

Toutes les informations communiquées, en application du présent chapitre, entre le Gouvernement et les exploitants de salles de fitness labellisées ont lieu par le biais de canaux de communication sécurisés, dont le Gouvernement arrête les modalités.

### CHAPITRE IV

#### Contrôle et retrait du Label

##### Art.20

Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaires et des contrôles effectués en application de la législation anti-dopage, les agents désignés par le Gouvernement surveillent l'exécution du présent décret et de ses arrêtés d'exécution. Ces agents peuvent requérir l'assistance des services de police judiciaire.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents procèdent à toutes constatations et auditions de personnes qu'ils jugent utiles.

Ils sont autorisés à pénétrer dans tous les locaux des salles de fitness labellisées, à tout moment pendant leurs heures d'ouverture au public.

Les manquements au présent décret et à ses arrêtés d'exécution sont constatés dans des procès-verbaux.

Tout procès-verbal établi en application du décret est adressé, sous forme de copie, à l'exploitant concerné de la salle de fitness labellisée, par lettre recommandée, dans les 30 jours de la date du constat.

##### Art. 21

Le Label est retiré à son titulaire si les conditions nécessaires à son octroi et à son usage ne sont plus respectées.

##### Art. 22

Avant toute décision de retrait du Label, le Gouvernement informe son titulaire, par lettre recommandée, des manquements constatés et lui octroie un délai de trois mois pour régulariser sa situation. L'exploitant peut être entendu en ses moyens.

Faute de régularisation de la situation dans ce délai, le Gouvernement retire le Label à l'exploitant de la salle de fitness.

Le Gouvernement détermine les modalités de la procédure de retrait du label.

##### Art. 23

La décision de retrait du Label est notifiée par le Gouvernement à son titulaire par lettre recommandée.

### CHAPITRE V

#### Formation des moniteurs

##### Art. 24

Le Gouvernement fixe les normes minimales quantitatives et qualitatives de formations des moniteurs de salles de fitness labellisées, des entraîneurs personnels et des moniteurs de cours collectifs.

Le Gouvernement peut déléguer l'organisation, de tout ou partie des formations à :

1° Des institutions publiques ou privées d'enseignement ;

2° Des organismes publics ou privés spécialisés en matière de formation.

Le Gouvernement peut reconnaître tout ou partie des formations organisées par des institutions publiques ou privées d'enseignement ou par des organismes publics ou privés.

Le gouvernement peut fixer des exigences de formation continuée différentes pour les moniteurs, les entraîneurs personnels et les moniteurs de cours collectifs.

##### Art. 25

Le Gouvernement peut octroyer des subventions destinées à soutenir la formation des moniteurs de salle de fitness.

Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction des demandes de subvention en matière de formation des moniteurs de salles de fitness. Il en détermine les conditions d'octroi et les montants.

Bruxelles le . . .

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le Ministre-Président ,*

**Rudy DEMOTTE**

*Le Vice-président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports,*

**André ANTOINE**

# AVANT-PROJET DE DECRET INSTAURANT UNE PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DES SALLES DE FITNESS DE QUALITE

(cfr. Avis du Conseil d'Etat du 07/01/2013)

Le Gouvernement de la Communauté française, sur proposition de son Vice-président et Ministre des Sports

## ARRETE :

Le Vice-président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

##### Article 1er

Au sens du présent décret, on entend par :

- 1° **Fitness** : ensemble d'activités sportives récréatives, pratiquées seul ou en groupe, avec l'assistance d'un moniteur ou non, dans un espace intérieur, qui ont notamment pour objectifs le bien-être physique, l'effort physique ou le renforcement musculaire, à l'exception des activités de soins ou de réhabilitation médicale.
- 2° **Salle de fitness** : tout espace intérieur où sont mis à disposition de sportifs des équipements matériels permettant l'exercice du fitness ou tout espace intérieur où sont proposés à des sportifs des cours individuels ou collectifs de fitness.
- 3° **Exploitant de salle de fitness** : toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, exploite une salle de fitness, avec ou sans but lucratif.
- 4° **Gérant** : Toute personne physique chargée par l'exploitant de la salle de fitness, d'assurer la gestion journalière de la salle de fitness.
- 5° **Sportif** : Toute personne, qui dans le cadre d'un contrat conclu avec l'exploitant d'une salle de fitness, pratique le fitness, à quelque niveau que ce soit.
- 6° **Moniteur** : Toute personne physique titulaire d'un brevet délivré en exécution du présent décret ou d'un diplôme d'études homologué par le Gouvernement, formée pour encadrer les sportifs afin de leur permettre de pratiquer le fitness dans le respect des impératifs de santé.
- 7° **Entraîneur personnel** : Le moniteur qui fournit, dans le cadre de cours de fitness individuels, un encadrement personnalisé à un sportif, contre rémunération.

8° **Moniteur de cours collectifs** : Le moniteur qui donne un cours de fitness à un groupe de sportifs, contre rémunération.

9° **Label** : Label de qualité de la Communauté française octroyés aux salles de fitness qui répondent à un ensemble de critères de qualité.

10° **Décret dopage** : le Décret du 20 octobre 2011 de la Communauté française relatif à la lutte contre le dopage.

11° **Administration** : la Direction générale du sport du Ministère de la Communauté française.

### CHAPITRE II

#### Du Label

##### Art. 2

Le Gouvernement reconnaît les salles de fitness qui répondent à un ensemble de critères de qualité.

Cette reconnaissance prend la forme d'un Label.

##### Art. 3

La demande d'octroi du Label est introduite par tout exploitant de salle de fitness auprès du Gouvernement, suivant les modalités arrêtées par ce dernier.

Si l'exploitant de salle de fitness est propriétaire de plusieurs salles, sa demande précise la ou les salles pour lesquels il demande le Label. Le Label est octroyé pour une ou plusieurs salles. Si le Label est octroyé pour plusieurs salles, chacune de celles-ci répond aux critères de qualité requis par le Label.

##### Art. 4

Le Gouvernement notifie sa décision, par lettre recommandée, dans un délai de quatre mois à dater de la réception du dossier complet de demande.

##### Art. 5

Le Label est accordé pour cinq ans. Au terme de ce délai, l'exploitant de salle de fitness introduit une nouvelle demande d'octroi du Label.

##### Art. 6

En cas de changement d'exploitant d'une salle de fitness labellisée, le nouvel exploitant le notifie au Gou-

vernement, dans le mois.

Le nouvel exploitant respecte toutes les conditions attachées à l'octroi du Label existant.

#### Art. 7

Le titulaire du Label notifie au Gouvernement tout élément susceptible d'affecter les conditions d'octroi du Label énumérées à l'article 8, par lettre recommandée dans les 30 jours de la survenance de l'élément nouveau.

#### Art. 8

Pour bénéficier du Label pour une ou plusieurs salles de fitness, l'exploitant respecte les conditions cumulatives suivantes :

1° Disposer du nombre de moniteurs fixé par le Gouvernement, nécessaires à l'exploitation d'une salle de fitness de qualité et à la pratique du fitness dans le respect des impératifs de santé ;

2° Affecter à la gestion quotidienne de la salle un gérant qui est, même s'il n'est pas l'exploitant de la salle, titulaires des titres requis par la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante ;

3° Respecter les conditions prévues au chapitre II de l'arrêté royal du 25 avril 2004 portant réglementation de l'organisation des divertissements actifs ;

4° Contracter une assurance en responsabilité civile ;

5° Adopter un règlement d'ordre intérieur, dont copie est communiquée à tous les sportifs lors de leur inscription, qui :

- a) pose l'interdiction de la vente de produits dopants et de la pratique du dopage ;
- b) informe les sportifs que des contrôles anti-dopage peuvent être effectués conformément à la réglementation en vigueur dans ce domaine ;
- c) informe les sportifs que tout fait avéré de dopage est constitutif d'un manquement contractuel grave du sportif, impliquant la suspension de son contrat avec l'exploitant ;
- d) détaille les règles de sécurité et d'hygiène à respecter au sein de la salle de fitness ;
- e) inclut une copie du décret dopage et de ses arrêtés d'exécution, ainsi que la liste des interdictions arrêtée conformément à l'article 7 de ce décret ;
- f) inclut une copie du règlement de procédure de la Commission de lutte contre le dopage ;

6° Sensibiliser les sportifs aux bénéfices d'une alimentation saine et aux risques liés à la consommation de compléments alimentaires ;

7° Obliger contractuellement les moniteurs qui travaillent dans la salle de fitness à suivre un processus de formation continuée, agréé par le Gouvernement ;

8° Elaborer des conditions générales applicables aux contrats conclus avec les sportifs, lesquelles sont communiquées au sportif dès leur inscription et sont conformes à la loi du 10 avril 2010 en matière de pratique du marché ;

9° Offrir à tout sportif, pour la première fois lors de son inscription et ensuite au moins une fois par an, une évaluation individuelle de ses capacités sportives et de son état de forme, réalisée par un moniteur, et lui proposer sur cette base un programme de fitness adapté ;

10° Limiter l'accès de la salle aux sportifs qui produisent une attestation médicale de non contre-indication à l'exercice du fitness et justifiant, le cas échéant, l'utilisation à des fins exclusivement thérapeutique de substances ou méthodes interdites ;

11° Ne pas autoriser l'accès de la salle aux sportifs de moins de 12 ans, à moins :

- a) Qu'ils participent à des cours collectifs ou individuels, encadrés par un moniteur et adaptés à leur âge ;
- b) Ou, à défaut, qu'ils soient accompagnés et sous la surveillance permanente d'un adulte responsable.

12° Créer en son sein une commission de lutte contre le dopage, chargée de constater les faits de dopage commis par les sportifs et de les sanctionner, ou mandater à ces fins une commission de lutte contre le dopage indépendante, le cas échéant en association avec d'autres exploitants de salle de fitness ou d'autres organisateurs et organisations sportives au sens du Décret dopage ;

13° Organiser, au moins deux fois par an, des journées portes ouvertes visant à l'augmentation de la pratique sportive en Communauté française ;

14° Equiper la salle de fitness d'un défibrillateur externe automatique de catégorie 1 tel que défini à l'article 1er, 2° de l'arrêté royal du 21 avril 2007 fixant les normes de sécurité et les autres normes applicables au défibrillateur externe automatique utilisé dans le cadre d'une réanimation et former les moniteurs à son utilisation ;

15° Veiller au développement de la pratique du fitness dans une optique de sport pour tous, en accordant une attention particulière aux publics suivants : moins valides, personnes âgées, public féminin,

#### Art. 9

Le Label est symbolisé par un logo, dont le modèle est fixé par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les règles relatives à son usage et à sa restitution par les exploitants de salle de fitness.

Ce logo demeure la propriété de la Communauté française.

Nul ne peut faire usage de ce logo ou de tout autre signe y faisant référence s'il n'est pas titulaire du Label.

#### Art. 10

Le Gouvernement assure la promotion des salles de fitness labellisées ainsi que l'organisation de journées portes ouvertes, notamment, par voie de publication sur le site internet de l'administration.

#### Art.11

Une subvention peut être accordée par le Gouvernement pour l'acquisition d'un défibrillateur externe automatique tel que visé à l'article 8, alinéa 1er, 13°. Le montant de la subvention est fixé à 75% du prix réel du matériel avec une intervention maximum de 1.500 euros TVAC par demandeur.

Le Gouvernement détermine, la procédure d'introduction et d'instruction des demandes ainsi que les modalités d'octroi et de liquidation de la subvention visée à l'alinéa précédent.

### CHAPITRE III

#### Sanctions en cas de dopage

#### Art. 12

§1er Lorsqu'un contrôle antidopage réalisé dans une salle de fitness aboutit à un résultat d'analyse définitif anormal, le Gouvernement constate l'affiliation ou l'absence d'affiliation du sportif contrôlé à une organisation sportive au sens du Décret dopage ou non.

§2 Si le sportif contrôlé est affilié à une organisation sportive, l'existence d'un fait de dopage dans son chef est souverainement constatée par les autorités disciplinaires de son organisation sportive.

Dès que le Gouvernement est informé, conformément à l'article 19 al.3 du Décret dopage, de la décision disciplinaire passée en force de chose jugée, il la communique à l'exploitant de la salle de fitness au sein de laquelle le contrôle a eu lieu.

L'exploitant de la salle de fitness transmet la décision disciplinaire à la commission de lutte contre le dopage qu'il a créée ou mandatée.

Le constat de l'existence d'un fait de dopage dans la décision disciplinaire, lie le sportif, l'exploitant de la salle de fitness et la commission de lutte contre le dopage qu'il a créée ou mandatée.

§3 Si le sportif n'est pas affilié à une organisation sportive, le Gouvernement communique à l'exploitant de la salle de fitness le résultat et le dossier d'analyse visés à l'article 15 du Décret dopage.

L'exploitant de la salle de fitness transmet ces résultats et dossier d'analyse à la commission de lutte contre le dopage qu'il a créée ou mandatée.

La commission de lutte contre le dopage apprécie l'existence d'un fait de dopage dans le chef du sportif contrôlé conformément aux dispositions du Décret dopage.

#### Art. 13

La commission de lutte contre le dopage établit un règlement de procédure. Il garantit le respect des droits de la défense et les principes d'impartialité et d'indépendance des juges.

Avant toute décision, la commission convoque le sportif, par courrier recommandé, pour l'entendre en ses moyens. Le sportif peut être assisté ou représenté par un conseil.

La décision de la commission de lutte contre le dopage est écrite et motivée. Elle est notifiée, par courrier recommandé, au sportif. Une copie est transmise à l'exploitant de la salle de fitness.

Si le sportif s'est rendu coupable de fait de dopage, la commission de lutte contre le dopage fixe un délai pendant lequel le sportif est privé de tout accès aux salles de fitness labellisées. Ce délai est proportionné à la gravité des faits de dopage constatés. Il ne peut être inférieur à 8 jours et supérieur à 2 ans. En cas de récidive, ces délais sont doublés.

Lorsque le sportif n'a aucun antécédent en matière de dopage, la commission indépendante le sanctionne d'une simple réprimande si :

1° Le sportif démontre l'absence de faute ou de négligence de sa part ;

2° Le sportif justifie de quelle manière une substance spécifiée, au sens de la Liste des interdictions visée à l'article 1.6° du Décret dopage, s'est retrouvée dans son organisme ou en sa possession, et que cette substance spécifiée ne visait pas à améliorer sa performance, ni à masquer l'usage d'une substance améliorant la performance.

#### Art. 14

Si la commission indépendante décide que le sportif a commis un fait de dopage, l'exploitant de la salle de fitness suspend le contrat qui le lie au sportif, pour cause d'inexécution fautive.

L'exploitant de salle de fitness en informe immédiatement le Gouvernement et lui communique la durée

de la suspension imposée par la Commission de lutte contre le dopage.

Le Gouvernement transmet ces informations à tous les exploitants de salles de fitness Labellisées, qui suspendent immédiatement l'exécution de tous les contrats qu'ils ont signés avec le sportif concerné.

Les exploitants de salle de fitness labellisées refusent à un sportif dopé d'accéder aux salles de fitness qu'ils exploitent, tant que le délai de suspension du contrat fixé par la Commission de lutte contre le dopage n'est pas expiré.

#### Art. 15

Toutes les informations communiquées, en application du présent chapitre, entre le Gouvernement et les exploitants de salles de fitness labellisées ont lieu par le biais de canaux de communication sécurisés.

### CHAPITRE IV

#### Contrôle et retrait du Label :

#### Art.16

Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaires et des contrôles effectués en application de la législation anti-dopage, les agents désignés par le Gouvernement surveillent l'exécution du présent décret et de ses arrêtés d'exécution. Ces agents peuvent requérir l'assistance des services de police judiciaire.

Les agents procèdent à toutes constatations et auditions de personnes qu'ils jugent utiles.

Ils sont autorisés à pénétrer dans tous les locaux des salles de fitness Labellisées, à tout moment pendant leurs heures d'ouverture au public.

Les manquements au présent décret et à ses arrêtés d'exécution sont constatés dans des procès-verbaux.

Tout procès-verbal établi en application du décret est adressé, sous forme de copie, à l'exploitant de la salle de fitness concerné, par lettre recommandée, dans les 30 jours de la date du constat.

#### Art. 17

Le Label est retiré à son titulaire si les conditions nécessaires à son octroi et à son usage ne sont plus respectées.

#### Art. 18

Avant toute décision de retrait du Label, le Gouvernement informe son titulaire, par lettre recommandée, des manquements constatés et lui octroie un délai de trois mois pour régulariser sa situation. L'exploitant peut être entendu en ses moyens.

Faute de régularisation de la situation dans ce délai, le Gouvernement retire le Label à l'exploitant de la salle de fitness.

#### Art. 19

La décision de retrait du Label est notifiée par le Gouvernement à son titulaire par lettre recommandée.

### CHAPITRE V

#### Formation des moniteurs

#### Art. 20

Le Gouvernement fixe les normes minimales quantitatives et qualitatives de formations des moniteurs de salles de fitness, des entraîneurs personnels et des moniteurs de cours collectifs.

Le Gouvernement peut déléguer l'organisation, de tout ou partie des formations à :

1° Des institutions publiques ou privées d'enseignement ;

2° Des organismes publics ou privés spécialisés en matière de formation.

Le Gouvernement reconnaît tout ou partie des formations organisées par des institutions publiques ou privées d'enseignement ou par des organismes publics ou privés.

Le gouvernement peut fixer des exigences de formation continuée différentes pour les moniteurs, les entraîneurs personnels et les moniteurs de cours collectifs.

#### Art. 21

Le Gouvernement peut octroyer des subventions destinées à soutenir la formation des moniteurs de salle de fitness.

Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction des demandes de subvention en matière de formation des moniteurs de salles de fitness. Il en détermine les conditions d'octroi et les montants.

### CHAPITRE VI

#### Dispositions finales :

#### Art. 22

Le présent décret entre en vigueur à la date qui sera fixée par le Gouvernement et au plus tard le 1er janvier 2013.

Bruxelles le ...

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le Ministre-Président,*

**André ANTOINE**

**Rudy DEMOTTE**

*Le Vice-président et Ministre du Budget, des Finances  
et des Sports,*

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT DU 13 MARS 2013

---



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 52.999/4  
du 13 mars 2013

sur

un avant-projet de décret 'instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité'

Le 6 mars 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et du Sport de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret 'instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 13 mars 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 mars 2013.

\*

Suivant l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par les considérations suivantes, dont les motifs principaux figurent également dans la note au Gouvernement, adoptée en 3<sup>ème</sup> lecture :

Considérant, d'abord, sur la forme, que la section législation du Conseil d'État a déjà été amenée à se prononcer sur le texte, dans son avis 52.412/4 du 7 janvier 2013 ;

Considérant qu'à cette occasion, la section législation du Conseil d'État a pu connaître de l'ensemble des dispositions de l'avant-projet lui soumis ;

Considérant qu'à la demande de la section législation du Conseil, Monsieur le Ministre a accepté, en date du 19 décembre 2012, de proroger de 30 jours supplémentaires, le délai de 30 jours initialement prévu et dont l'échéance était fixée au 24 décembre 2012, et ce, afin de permettre un examen complet et effectif du dossier ;

Considérant les observations générales et les suggestions émises par la section législation du Conseil d'État, dans son avis 52.412/4 du 7 janvier 2013 précité ;

Considérant, dès lors, que la présente demande d'avis complémentaire vise à permettre à la section législation Conseil d'État, afin d'assurer une meilleure sécurité juridique au présent projet et dans un souci de transparence, de prendre connaissance des options finalement prises par le Gouvernement, à la suite des observations générales émises par la section législation du Conseil d'État, dans son avis 52.412/4 du 7 janvier 2013 ;

Considérant, en outre, sur le fond, qu'en l'état actuel de la législation, certains sportifs qui fréquentent une salle de fitness relevant de la Communauté française, ne peuvent faire l'objet de poursuites et de sanctions disciplinaires au sens du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage ;

Considérant, en effet, que le décret du 20 octobre 2011 précité prévoit que ce sont les organisations sportives reconnues qui organisent les procédures disciplinaires concernant les violations des règles antidopage et qui infligent, le cas échéant, les sanctions disciplinaires y relatives ;

Considérant qu'actuellement, à défaut de réunir les conditions de reconnaissance prévues dans le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, il n'existe pas, en Communauté française, de Fédération de fitness reconnue ;

Considérant, dès lors, que les sportifs qui fréquentent une salle de fitness relevant de la Communauté française mais qui ne sont pas affiliés par ailleurs à une organisation sportive reconnue par la Communauté française, ne peuvent actuellement faire l'objet de poursuites et de sanctions disciplinaires au sens de l'article 19 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage ;

Considérant la qualité relative des salles de fitness actuellement actives ;

Considérant que le fait de dopage existe dans certaines salles de fitness ;

Considérant que le dopage est à la fois un véritable fléau pour la santé et porte gravement atteinte à l'éthique sportive ;

Considérant que la Communauté française entend combattre le dopage de la manière la plus complète et la plus efficace possible, y compris dans les salles de fitness ;

Considérant, pour ces raisons, qu'il est urgent et nécessaire que le présent projet de décret puisse entrer en vigueur dans les délais les plus brefs, l'urgence est donc motivée ».

### RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

1.1. La motivation de l'urgence à saisir la section de législation d'une demande d'avis dans un délai de cinq jours ouvrables repose en substance sur deux ordres de considérations.

1.2. D'une part, le souhait est de permettre au Conseil d'État, qui a déjà été amené à donner un avis sur le texte en projet, « de prendre connaissance des options finalement prises par le Gouvernement, à la suite des observations générales émises dans l'avis 52.412/4 du 7 janvier 2013 » et ce « afin d'assurer une meilleure sécurité juridique au présent projet et dans un souci de transparence ».

Cette première considération n'établit pas l'urgence qu'il y aurait à saisir la section de législation dans un délai de cinq jours ouvrables.

Au demeurant, comme l'explique la note au Gouvernement qui a précédé l'adoption par celui-ci de l'avant-projet en troisième lecture, les modifications qui ont été apportées à l'avant-projet après l'avis 52.412/4<sup>1</sup> ont pour unique objet de répondre aux observations soulevées dans cet avis.

Or, selon sa jurisprudence constante<sup>2</sup>, lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé sa compétence ; il ne lui appartient, dès lors, plus de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles demeurent inchangées ou qu'elles aient été revues pour tenir compte de ses observations<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Avis 52.412/4 donné le 7 janvier 2013 sur un avant-projet de décret 'instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité'.

<sup>2</sup> Cette jurisprudence est partagée par la section du contentieux administratif ; voir, entre autres, l'arrêt n° 54.141 du 30 juin 1995, association sans but lucratif Clinique Sainte Elisabeth, selon lequel « ... lorsque le ministre a consulté la section de législation du Conseil d'État, il ne doit la consulter une seconde fois que s'il se propose d'apporter au projet des modifications substantielles indépendantes des observations ou des suggestions de la section de législation ».

<sup>3</sup> Voir le Rapport annuel 2008-2009, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « L'institution », p. 42.

1.3. D'autre part, la motivation soutient que, compte tenu de l'objet de l'avant-projet qui consiste à assainir un secteur en visant à y combattre le dopage, il est urgent que le décret puisse entrer en vigueur dans les délais les plus brefs.

Cette considération, qui se borne à expliquer qu'il est souhaitable de faire entrer en vigueur le texte concerné le plus rapidement possible pour bénéficier immédiatement des avantages qu'il est censé procurer, constitue une motivation stéréotypée qui pourrait être avancée pour tout projet soumis à la section de législation : la section de législation peut en effet raisonnablement estimer que, du point de vue de leurs auteurs, la majorité des textes législatifs et réglementaires qu'ils conçoivent présente un intérêt qui, à lui seul, peut justifier leur entrée en vigueur rapide<sup>4</sup>.

Il est à cet égard rappelé que le Conseil d'État, lors de son examen, vérifie si la motivation de l'urgence comprend suffisamment d'éléments concrets et pertinents susceptibles de faire admettre que les dispositions en projet – à l'exception des dispositions sur lesquelles la section de législation s'est déjà prononcée – sont à ce point urgentes qu'il faille recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois coordonnées et qu'il n'est pas possible de demander un avis dans un délai de trente jours en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

2. Il résulte de ce qui précède que la demande d'avis est irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY

---

<sup>4</sup> *Ibid.*, pp. 39-40.

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DU 7 JANVIER 2013

---



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 52.412/4  
du 7 janvier 2013

sur

un avant-projet de décret 'instaurant une procédure de  
reconnaissance des salles de fitness de qualité'

Le 22 novembre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et du Sport de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre les 17 décembre 2012 et 7 janvier 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 janvier 2013.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations fondamentales suivantes.

#### PORTÉE DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

1. L'avant-projet de décret présentement examiné tend, en vertu de son intitulé, à instaurer une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité. Il comporte six chapitres. Outre le chapitre 1<sup>er</sup> (Dispositions générales), qui reprend diverses définitions à l'article 1<sup>er</sup>, et le chapitre 6 (Dispositions finales), dont l'article 22 fixe la date d'entrée en vigueur du décret, deux chapitres (2 et 4) sont consacrés au label, un (le chapitre 3) porte sur les sanctions en matière de dopage et un autre (le chapitre 5) est consacré à la formation des moniteurs.

Dans le chapitre 2 (Du label), comprenant les articles 2 à 11, l'on retrouve tout d'abord les critères de qualité auxquels une salle de fitness doit répondre afin d'obtenir le label (article 8). Au nombre de ces critères figurent, d'une part, l'exigence d'adopter un règlement d'ordre intérieur qui, notamment, informe les sportifs que des contrôles anti-dopage peuvent être effectués conformément à la réglementation en vigueur dans ce domaine et inclut une copie du règlement de procédure de la commission de lutte contre le dopage, et, d'autre part, l'obligation de créer en son sein ou de mandater à cette fin une commission de lutte contre le dopage chargée de constater les faits de dopage commis par les sportifs qui pratiquent le fitness et de les sanctionner. Les autres articles de ce chapitre ont trait à la procédure d'octroi du label (articles 2 à 5) et la détermination du logo (article 9), à l'attitude à adopter en cas de survenance de tout élément susceptible d'affecter les conditions d'octroi du label, notamment le changement d'exploitant (articles 6 et 7), à la promotion par le Gouvernement des salles de fitness labellisées (article 10), de même qu'à la subvention qui peut être accordée pour l'acquisition d'un défibrillateur externe automatique (article 11). Le chapitre 4 (Contrôle et retrait du label) détermine les agents habilités à effectuer les contrôles

de même que leurs prérogatives (article 16) ainsi que les conditions et la procédure à suivre en cas de retrait du label (articles 17 à 19).

Le chapitre 3, intitulé « Sanctions en cas de dopage », détermine la procédure à suivre lorsqu'un contrôle anti-dopage réalisé dans une salle de fitness aboutit à un résultat d'analyse définitif anormal et ce, selon que le sportif contrôlé est ou non affilié à une organisation sportive. Si le sportif est affilié à une organisation sportive, l'existence d'un fait de dopage relève de l'appréciation souveraine des autorités disciplinaires de son organisation sportive agissant en application des dispositions du décret du 20 octobre 2011 'relatif à la lutte contre le dopage'<sup>1</sup>. Si le sportif n'est pas affilié à une organisation sportive, le résultat du contrôle et le dossier d'analyse réalisés en application des dispositions du décret du 20 octobre 2011 précité doivent être communiqués par l'exploitant de la salle de fitness à une commission de lutte contre le dopage qu'il a soit créée lui-même, soit mandatée<sup>2</sup>, laquelle commission apprécie alors elle-même l'existence du fait de dopage (article 12, § 3)<sup>3</sup>. Dans les deux cas, une fois le fait de dopage établi<sup>4</sup>, la même commission serait chargée de fixer la sanction à infliger au sportif, cette sanction pouvant aller de la simple réprimande – si le sportif n'a aucun antécédent en matière de dopage et qu'il répond aux conditions énoncées par l'article 13, alinéa 5 – à l'interdiction, pour un délai à déterminer en fonction de la gravité des faits de dopage constatés, de tout accès aux salles de fitness labellisées (article 13)<sup>5</sup>. En cas de sanction d'interdiction d'accès, pouvant aller de huit jours à deux ans, délais doublés en cas de récidive (article 13, alinéa 4), l'exploitant de la salle de fitness doit suspendre le contrat qui le lie au sportif, tandis que les exploitants de salle de fitness labellisées doivent refuser à ce sportif l'accès aux salles de fitness qu'ils exploitent et ce, tant que le délai de suspension fixé par la commission de lutte contre le dopage n'est pas expiré (article 14)<sup>6</sup>. Il est enfin prévu que la transmission de toutes les informations relatives à l'application des dispositions en projet entre le Gouvernement et les exploitants de salles de fitness labellisées a lieu par le biais de canaux de communication sécurisés (article 15).

Le chapitre 5, consacré à la formation des moniteurs, habilite le Gouvernement à fixer les normes minimales quantitatives et qualitatives de formation des moniteurs des

---

<sup>1</sup> Voir l'article 12, §§ 1<sup>er</sup> et 2, et le commentaire de l'article.

<sup>2</sup> Dans la note en première lecture au Gouvernement, il est fait état de ce que l'idée serait « d'étendre la compétence de la Commission interfédérale en matière de dopage créée par l'AISF aux salles de fitness labellisées ».

<sup>3</sup> Dans le commentaire de l'article 12, il est fait état de ce qui suit : « Les sportifs non affiliés à une fédération sportive échappent en Communauté française aux poursuites instaurées par le décret dopage du 20 octobre 2011. Le constat de l'existence d'un fait de dopage relève donc, dans leur chef, également de la commission indépendante créée ou mandatée par la salle de fitness ».

<sup>4</sup> Il est précisé dans le commentaire de l'article 12 que les communications faites à la commission de lutte contre le dopage sont permises « en raison de l'autorisation donnée par le sportif en vertu du règlement d'ordre intérieur de la salle de fitness et des conditions générales d'exploitation ».

<sup>5</sup> Il est précisé, à nouveau dans le commentaire de l'article 12, que la sanction des sportifs non affiliés à une fédération sportive n'est pas une sanction disciplinaire mais uniquement une sanction contractuelle.

<sup>6</sup> Il convient d'observer que le non-respect de cette obligation de refus d'accès n'est pas prévu, en tant que tel, parmi les divers critères à respecter pour obtenir le label et le conserver.

salles de fitness – sans les distinguer entre elles – et à déléguer l'organisation de tout ou partie de formations (article 20), de même qu'à octroyer des subventions destinées à soutenir la formation de ces moniteurs (article 21).

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

2. L'exposé des motifs décrit la raison d'être de l'avant-projet dans les termes suivants :

« La pratique du fitness connaît un succès grandissant auprès de la population. La Communauté française n'échappe pas à ce constat et a vu se développer sur son territoire un nombre important de salles de sport, où le public peut s'adonner à des activités sportives multiples.

S'il existe actuellement en Belgique et à l'étranger quelques fédérations sportives de fitness, force est de constater que, contrairement aux autres sports, la majorité des pratiquants du fitness n'y sont pas affiliés.

Le fitness est, en effet, un sport généralement pratiqué dans le cadre d'une démarche individuelle, hors cadre d'une fédération sportive. Les pratiquants du fitness recherchent à se maintenir en forme, à améliorer leurs bien-être psychique et physique ou encore à muscler leur corps, sans esprit de compétition.

Faute de fédérations sportives fortes, l'offre en matière de pratique du fitness s'est développée à l'initiative d'entreprises commerciales privées et un véritable marché économique de 'la forme' est né.

Ces entreprises exploitent de nombreuses salles, réparties sur tout le territoire de la Communauté, quoique essentiellement dans les villes, où un nombre considérable d'activités sportives peuvent être pratiquées et où les pratiquants du fitness accèdent moyennant souscription d'abonnements payants.

Faute d'être affiliés à une fédération sportive, les pratiquants du fitness échappent en Communauté française, dans leur grande majorité, à l'application du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport. L'objectif de ce décret est, en effet, de réguler le sport à l'intermédiaire des fédérations sportives, qu'elles soient reconnues par la Communauté française ou qu'elles ne le soient pas.

Vu l'importance grandissante de ce sport, le Gouvernement a estimé qu'il était nécessaire de promouvoir l'exercice du fitness dans des conditions sportives optimales et le respect des impératifs de santé.

Comme tous les sports, le fitness est bénéfique pour la santé, à condition d'être pratiqué de façon saine, sans excès et dans un encadrement professionnel.

Certains sportifs peuvent toutefois être confrontés à des pratiques dangereuses ou indésirables, dans certaines infrastructures peu sérieuses.

Le Gouvernement souhaite favoriser l'exercice d'un fitness sain et de qualité, sur base volontaire du secteur. Il propose donc, par le présent projet, d'instaurer l'octroi d'un label de qualité qui bénéficiera aux salles de fitness qui en font la demande et qui démontrent offrir des services de haut niveau à leurs adhérents.

[...]

Enfin, le label ne sera octroyé qu'aux exploitants de salle qui instituent le dopage comme une faute contractuelle dans le chef du sportif, justifiant la suspension de son contrat d'abonnement.

[...]

En fonction de la gravité des faits constatés, le contrat d'abonnement du sportif sera rompu et ce dernier se verra interdire l'accès aux salles de fitness labellisées pendant une durée fixée ».

3. Reposant sur ces considérations, l'avant-projet met nécessairement en œuvre deux compétences distinctes de la Communauté française.

Lorsqu'il règle la reconnaissance des salles de fitness en fondant cette reconnaissance sur des critères qualitatifs de politique sportive liés notamment à l'encadrement des pratiquants<sup>7</sup> et à la formation des moniteurs<sup>8</sup> ou lorsqu'il envisage la promotion des salles de fitness dans une optique de sport pour tous<sup>9</sup> ou en vue de développer la pratique sportive au sein de la population<sup>10</sup>, l'avant-projet se rattache à la matière des sports qui est visée à l'article 4, 9°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, et donc à une matière culturelle au sens de l'article 127, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la Constitution.

Lorsque, en revanche, il règle la reconnaissance des mêmes salles en la fondant sur des critères liés à la protection de la santé des sportifs<sup>11</sup> ou à la nécessité pour les exploitants ou gérants de ces salles de mener une politique active de lutte contre le dopage<sup>12</sup> ou lorsqu'il détermine les procédures à suivre pour sanctionner les cas de contrôle anti-dopage « positif » survenus dans une salle de fitness et qu'il impose à cet effet des obligations aux exploitants de ces salles<sup>13</sup>, l'avant-projet règle les aspects médicaux et sanitaires de la pratique sportive considérée, ce qui relève de la compétence attribuée – par l'article 5, § 1<sup>er</sup>, I, 2°, de la loi spéciale précitée – à la Communauté française en matière d'« activités et (de) services de médecine préventive ». Il s'agit alors d'une matière personnalisable au sens de l'article 128, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution<sup>14</sup>.

---

<sup>7</sup> Voir, par exemple, l'article 8, 1°.

<sup>8</sup> Voir, par exemple, l'article 8, 7°.

<sup>9</sup> Voir, par exemple, l'article 10.

<sup>10</sup> Voir, par exemple, l'article 8, 13°.

<sup>11</sup> Voir, par exemple, l'article 8, 6°.

<sup>12</sup> Voir, par exemple, l'article 8, 5° et 12°.

<sup>13</sup> Voir, par exemple, les articles 12 à 14.

<sup>14</sup> Voir, en ce sens, l'avis 49.716/4 donné le 15 juin 2001 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 20 octobre 2001 relatif à la lutte contre le dopage (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2010-2011, n° 247/1, pp. 39-60, spécialement p. 52) et l'avis 49.850/VR, donné le 5 juillet 2011 sur un avant-projet devenu le décret du 19 avril 2012 'portant assentiment à l'Accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission

4. Jusqu'à présent, la Communauté française a pris soin de bien distinguer les aspects culturels du sport, réglés, en particulier, par le décret du 8 décembre 2006 'visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française', de ses aspects médicaux et sanitaires régis, au titre des matières personnalisables, par le décret du 20 octobre 2011 'relatif à la lutte contre le dopage'.

L'avant-projet ne s'inscrit pas dans une démarche aussi claire puisque son dispositif traite de manière complètement intégrée de ces deux matières pourtant distinctes, les deux illustrations les plus frappantes en étant, d'une part, que la reconnaissance des salles est liée au respect de critères qui touchent tantôt à la matière culturelle du sport et tantôt à la matière personnalisable de la médecine préventive<sup>15</sup> et, d'autre part, qu'il est demandé aux exploitants dont la salle de fitness a été reconnue au titre de la matière sportive comme une institution culturelle d'être des agents actifs dans la lutte anti-dopage qui relève, elle, des matières personnalisables.

Or, même si les aspects culturels et personnalisables de la politique sportive relèvent tous deux de la compétence de la Communauté française, il convient en principe que ces aspects soient réglés par des législations distinctes. Leur champ d'application diffère en effet dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, où, en vertu de l'article 127, § 2, de la Constitution, les décrets communautaires en matière culturelle s'appliquent aux institutions pouvant être qualifiées d'uni-communautaires en raison de leurs « activités », alors qu'en vertu de l'article 128, § 2, de la Constitution, c'est, en matière personnalisable, en vertu de leur « organisation » que ce rattachement est opéré, ce qui ne coïncide pas nécessairement.

En outre, toujours dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les législateurs compétents ne sont pas les mêmes pour les matières qui, en fonction des critères mentionnés ci-avant, ne relèvent pas des compétences des communautés et appartiennent en conséquence au secteur bicommunautaire : il s'agit du législateur fédéral, à titre résiduel, dans les matières culturelles, et de celui de la Commission communautaire commune dans les matières personnalisables. S'ajoute encore à cela le fait que les normes supérieures que le législateur communautaire doit respecter lorsqu'il règle une matière culturelle ne sont pas les mêmes que celles qui s'imposent à lui lorsqu'il règle une matière personnalisable. Ainsi, la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques' est applicable lorsqu'un décret est pris dans la matière du sport mais non lorsqu'il est adopté dans une matière personnalisable.

5.1. La section de législation a déjà été amenée par le passé à mettre au jour la difficulté de principe dont il vient d'être question et elle a suggéré deux voies permettant de la

---

communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2011-2012, n° 348/1, pp. 37-53).

<sup>15</sup> Voir à ce sujet les critères de reconnaissance énumérés à l'article 8, 1° à 15°.

surmonter dans le respect des dispositions constitutionnelles qui sont à la base de la distinction opérée entre les matières culturelles et les matières personnalisables<sup>16</sup>.

Une première voie consiste à déterminer, parmi les deux matières réglées par l'avant-projet, celle qui est prépondérante et qui correspond en réalité à l'objectif poursuivi à titre principal par l'avant-projet.

En l'espèce, s'agit-il de protéger à titre préventif la santé des sportifs qui s'adonnent au fitness (lutte anti-dopage, limite d'âge pour la fréquentation d'une salle, ...) ou s'agit-il de promouvoir la pratique du fitness envisagé comme sport sur la base de critères liés à la politique sportive (qualité d'encadrement, compétence des accompagnateurs, ...) ?

Si l'auteur de l'avant-projet peut tout à la fois se convaincre qu'un des aspects de l'avant-projet est nettement prépondérant et se résoudre à abandonner l'autre qui dans cette optique ne serait qu'accessoire, il devra alors veiller à limiter la portée de l'avant-projet à la seule matière – culturelle ou personnalisable, selon son choix – qui sera effectivement réglée au travers de celui-ci, ce qui aura pour conséquence que l'avant-projet ne s'exposera plus à la difficulté identifiée ci-dessus.

À l'opposé, la seconde voie de solution est à utiliser lorsque l'auteur de l'avant-projet ne peut se résoudre à abandonner un de ses aspects au profit de l'autre.

En l'espèce, elle consisterait à procéder à une distinction claire entre, d'une part, les dispositions de l'avant-projet par lesquelles son auteur entend régler les conditions d'exercice du sport considéré, à savoir le fitness, quant aux aspects de celui-ci qui relèvent de la compétence culturelle des communautés en matière d'éducation physique et de sports et, d'autre part, celles par lesquelles il entend régler les aspects médicaux et sanitaires du « fitness » au titre des matières personnalisables. Une fois cette distinction opérée, il conviendrait de scinder l'avant-projet en deux projets distincts, l'un réglant une matière visée à l'article 127, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution et l'autre une matière visée à l'article 128, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution, avec cette conséquence que plus aucune confusion ne pourrait encore apparaître quant au champ d'application des dispositions en projet.

5.2. Toutefois, eu égard au degré d'imbrication des matières culturelles et personnalisables qui caractérise l'avant-projet de décret à l'examen et au vu de l'intention clairement affichée de fonder l'octroi du label aux salles de fitness sur des critères relevant simultanément de l'une et de l'autre de ces matières, une troisième solution pourrait être, le cas échéant, de considérer que les normes décrétales en projet ne trouveront à s'appliquer, sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, qu'aux seules institutions qui satisferont tout à la fois aux conditions énoncées aux articles 127, § 2, et 128, § 2, de la

---

<sup>16</sup> Voir l'avis 41.844/VR/4 donné le 10 janvier 2007 sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret de la Communauté française du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2006-2007, n° 365/1, pp. 11-19) et l'avis 44.923/2/V donné le 12 août 2008 sur un avant-projet de décret portant le même intitulé (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 621/1, pp. 20-34).

Constitution. Sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, seraient alors uniquement visées par les normes en projet les salles de fitness qui, tant en raison de leurs activités que de leur organisation, doivent être considérées comme relevant exclusivement de la compétence de la Communauté française.

5.3. C'est notamment à la lumière des observations générales qui suivent que l'auteur de l'avant-projet devra opérer un choix parmi les trois voies dégagées ci-avant.

6.1. La section de législation s'interroge tout d'abord sur le champ d'application de l'avant-projet de décret, compte tenu de ce que prescrivent ses chapitres 3 et 5.

Selon l'intitulé de l'avant-projet, celui-ci vise uniquement à instaurer « une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité », tandis que l'exposé des motifs énonce dans le même sens que le Gouvernement souhaite « favoriser l'exercice d'un fitness sain et de qualité, sur base volontaire du secteur » et qu'il « propose donc, par le présent projet, d'instaurer l'octroi d'un label de qualité qui bénéficiera aux salles de fitness qui en font la demande et qui démontrent offrir des services de haut niveau à leurs adhérents ».

Les chapitres 3 et 5 contiennent toutefois des dispositions qui ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des salles de fitness, qu'elles soient labellisées ou non. Le chapitre 3, relatif à un régime de sanctions en cas de dopage, se réfère en effet, tantôt à la notion de « salle(s) de fitness labellisée(s) » (article 13, alinéa 4, article 14, alinéas 3 et 4, et article 15), tantôt à la notion de « salle de fitness », par ailleurs définie à l'article 1<sup>er</sup>, 2) de l'avant-projet (voir l'article 12, § 1<sup>er</sup>, § 2, alinéas 2 à 4, et § 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, ainsi que l'article 14, alinéas 1<sup>er</sup> et 2). Parmi ces dernières dispositions, certaines (c'est le cas de l'article 12, § 2, alinéas 3 et 4, et § 3, alinéa 2) évoquent les salles de fitness ayant créé ou mandaté une commission de lutte contre le dopage et semblent ainsi ne viser que les salles de fitness labellisées, seules ces dernières – selon les termes de l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, 11<sup>o</sup> – étant concernées par l'obligation de créer ou mandater une telle commission. D'autres dispositions, au contraire, sont formulées en manière telle qu'elles semblent destinées à s'appliquer aux salles de fitness en général (tel est le cas de l'article 12, § 1<sup>er</sup>) ou peuvent en tout cas être comprises comme ayant ce champ d'application (ainsi, l'article 14, alinéas 1<sup>er</sup> et 2). De même, les dispositions du chapitre 5, relatif à la formation des moniteurs, en ce qu'elles visent les « salles de fitness » sans jamais se référer aux salles labellisées, semblent également s'adresser à l'ensemble des salles de fitness, labellisées ou non.

Il est donc indispensable que l'auteur de l'avant-projet clarifie la portée des dispositions de l'avant-projet sur ces différents points.

6.2. Si l'intention est de ne viser dans les chapitres 3 et 5 que les salles de fitness labellisées, il conviendra de pouvoir justifier ce champ d'application au regard du principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution.

À cet égard, la section de législation s'interroge particulièrement, à propos du chapitre 3 (« Sanctions en cas de dopage »), sur les motifs susceptibles de justifier une telle

restriction du champ d'application du régime proposé. Concernant l'article 12, § 1<sup>er</sup>, elle n'aperçoit pas d'emblée le motif qui justifierait que seuls les contrôles antidopage réalisés dans une salle de fitness labellisée conduisent à la mise en œuvre du régime de sanctions en projet. Concernant l'article 14, alinéas 3 et 4, elle n'aperçoit pas non plus clairement en quoi la mise en place d'un label de qualité des salles de fitness justifie qu'un sportif ayant fait l'objet d'un constat de dopage positif ne se voie interdire l'accès qu'aux seules salles de fitness labellisées, à l'exclusion des salles non labellisées.

6.3. Si, à l'inverse de l'hypothèse précédente, l'intention est de rendre le régime de sanctions en cas de dopage prévu par le chapitre 3 applicable à l'ensemble des personnes qui pratiquent le fitness (dans une salle labellisée ou non), il convient de s'interroger si ce chapitre, qui vise à créer de nouvelles sanctions en cas de dopage, a sa place dans un avant-projet ayant pour objet de labelliser les salles de fitness et s'il ne devrait pas plutôt faire l'objet d'un avant-projet de décret spécifique visant à insérer le régime nouveau envisagé dans le décret du 20 octobre 2011 'relatif à la lutte contre le dopage'.

6.4. De manière plus fondamentale, la section de législation observe que la personne qui pratique le fitness doit être considérée comme un « sportif » exerçant une « activité sportive » au sens de l'article 1<sup>er</sup>, 8° et 9°, du décret du 20 octobre 2011 'relatif à la lutte contre le dopage' et qu'elle tombe donc dans le champ d'application de ce décret, qu'elle soit ou non affiliée à une organisation sportive. C'est d'ailleurs ce que confirment certaines dispositions de l'avant-projet de décret, notamment en ce qu'elles définissent la notion de « fitness » et de « sportif » (article 1<sup>er</sup>, 1° et 5°) et en ce qu'elles renvoient, même pour les pratiquants de fitness qui ne sont pas affiliés à une organisation sportive, à diverses dispositions du décret du 20 octobre 2011, en particulier son article 15 traitant de la notification du résultat et du dossier de l'analyse relatif à un contrôle antidopage effectué selon les modalités fixées par les articles 12 à 16 de ce même décret.

Dès lors que l'intention du législateur a été, par l'adoption du décret du 20 octobre 2011, de ne prévoir, sous réserve de certaines infractions spécifiques, un système de sanction qu'à l'égard des seuls sportifs qui sont affiliés à une organisation sportive (voir le chapitre V - Poursuites et sanctions du décret)<sup>17</sup>, la section de législation se demande si la volonté à présent affichée par le Gouvernement de voir également sanctionnée la pratique du dopage par les personnes qui s'adonnent au fitness ne serait pas mieux traduite par l'insertion dans le décret du 20 octobre 2011 d'un tel mécanisme de sanction. L'intégration dans le décret du 20 octobre 2011 des modifications envisagées sous le chapitre 3 de l'avant-projet permettrait en effet de définir l'ensemble du régime de contrôle et de sanction que l'auteur de l'avant-projet veut mettre en place et ce en cohérence avec la politique de lutte contre le dopage que le décret du 20 octobre 2011 précité entend promouvoir.

---

<sup>17</sup> Voir, à ce sujet, l'observation générale B de l'avis 49.716/4 précité.

7. Quelle que soit par ailleurs l'option qui sera finalement retenue pour adopter les dispositions en projet, la section de législation estime dès à présent nécessaire d'attirer l'attention des auteurs de l'avant-projet de décret sur un certain nombre de problèmes que soulèvent certaines dispositions du chapitre 3 de l'avant-projet :

- s'agissant des sportifs affiliés à une fédération sportive, il conviendrait de clarifier les relations exactes entre la décision disciplinaire prise au sein de l'organisation sportive et les prérogatives ultérieures de la commission de lutte contre le dopage qui serait mise en place pour le seul fitness ; à titre d'exemple, plutôt que de préciser, comme c'est le cas à l'article 12, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, que l'existence d'un fait de dopage est « souverainement » constatée par les autorités disciplinaires de l'organisation sportive à laquelle est affilié le sportif contrôlé, il serait plus conforme au décret du 20 octobre 2011 de prévoir que la constatation de l'existence d'un fait de dopage par l'autorité disciplinaire lie la commission de lutte contre le dopage ; dans le même ordre d'idées, il n'est pas admissible comme le prévoit l'article 13, alinéa 5, que la commission de lutte contre le dopage puisse, s'agissant d'un sportif affilié, remettre en cause des éléments qui ont nécessairement été appréciés par l'autorité disciplinaire compétente conformément au décret du 20 octobre 2011 ;

- la section de législation se demande, compte tenu de la portée de l'article 12, § 1<sup>er</sup>, ce qu'il en est d'un contrôle antidopage réalisé en dehors d'une salle de fitness, et dont en vertu du décret en projet aucune conséquence ne pourrait être tirée quant à la participation de ce sportif aux activités d'une salle de fitness ;

- il résulte de l'avant-projet que plusieurs commissions de lutte contre le dopage pourraient être constituées – en théorie, il pourrait en exister une par salle de fitness labellisée ; dans le prolongement de l'idée évoquée dans la note en première lecture au Gouvernement <sup>18</sup>, la section de législation se demande s'il ne conviendrait pas que le texte en projet consacre la mise en place d'une commission unique pour la Communauté française, ce qui permettrait d'assurer une unité de jurisprudence dans la sanction de cas de dopage ; en tout état de cause, les éléments essentiels à reprendre dans le règlement de procédure de la ou des commissions de lutte contre le dopage, en vue de garantir le respect des droits de la défense et les principes d'impartialité et d'indépendance des membres seront fixés par le décret ou à tout le moins que le Gouvernement devra y être habilité.

8. Compte tenu de l'importance et de la portée des observations générales qui précèdent, l'examen de l'avant-projet de décret n'a pas été poursuivi plus avant par la section de législation.

---

<sup>18</sup> Voir, *supra*, la note de bas de page 2.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY